

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE : LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

INTRODUCTION

Les migrations internationales, en particulier les migrations du travail au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), se déroulent dans un espace géographique, économique et social, et dans un cadre juridique dont les caractéristiques déterminent pour l'essentiel les contours des législations et des pratiques migratoires à l'intérieur et entre les pays concernés.

Aussi, il convient pour une meilleure connaissance de celles-ci, de procéder à une présentation sommaire de l'Union et des Etats membres d'une part (I) et du cadre juridique d'autre part (II).

I-PRESENTATION DE L'UEMOA ET DES PAYS MEMBRES

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée le 10 janvier 1994 à Dakar au Sénégal et regroupe huit (08) Etats de l'Afrique de l'Ouest qui sont : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Si chacun de ces pays possède ses particularités, l'espace créé par leur regroupement présente des caractéristiques propres qui expriment leur complémentarité.

I.1. PRESENTATION DE L'UEMOA

Les éléments ci-dessous permettent de présenter les caractéristiques principales de l'espace constitué par l'UEMOA sur les plans géographique, socio-économique, politique et institutionnel ainsi que les objectifs de l'UEMOA.

I.1.1- Contexte géographique et humain

L'UEMOA est constituée par huit (08) Etats d'Afrique occidentale, dont sept (07) francophones et un (01) lusophone (la Guinée-Bissau).

C'est un ensemble d'une superficie de trois millions cinq cent neuf mille cent vingt cinq (3 509 125) kilomètres carré.

- La population de l'UEMOA est estimée à soixante douze millions (72 000 000) d'habitants, soit 30 % de population totale de l'Afrique de l'Ouest. Plus de la moitié de la population a moins de 25 ans et le taux de croissance démographique est de l'ordre de 3 % en moyenne.

- L'espace UEMOA, comme toute la région Ouest africaine, se caractérise par de fortes traditions migratoires qui ont des racines historiques, sociales et culturelles profondes¹
- Les frontières héritées de la colonisation ont eu pour conséquences de séparer arbitrairement des populations qui se trouvent aujourd'hui de part et d'autre de ces frontières. Les flux migratoires se font principalement des zones du Sahel et de la savane vers les zones forestières.

1.1.2- Contexte économique

Les pays qui composent l'UEMOA sont essentiellement agricoles, avec un bas niveau de développement économique. Le secteur industriel, faiblement développé dans l'ensemble, est essentiellement constitué d'industrie de substitution.

De 1960 à la fin des années 70, dans la sous-région, l'Etat a été le principal acteur, sinon l'acteur exclusif de l'activité économique.

Les difficultés apparues à partir des années 80, ont conduit tous les Etats à entreprendre des réformes économiques libérales et à s'engager dans des Programmes d'Ajustement Structurel avec le concours du FMI et de la Banque Mondiale.

En 1994, ces Etats ont dû procéder à une dévaluation de 50 % de leur monnaie commune, le franc CFA.

La reprise relative constatée après la dévaluation ne s'est pas poursuivie. Aujourd'hui, la conjoncture économique de la zone se trouve aggravée avec la guerre civile en Côte d'Ivoire. La faible croissance économique enregistrée depuis un certain temps a entraîné un ralentissement du rythme de convergence des performances économiques des Etats membres de l'UEMOA.

Les perspectives pour fin 2003 prévoient un taux de croissance de l'ordre de 1,9 %, qui sera inférieur au taux de croissance démographique²

1.1.3- Contexte social

Les populations des Etats membres de l'UEMOA sont dans l'ensemble, confrontées à des conditions d'existence difficile en particulier, en raison d'une nature peu favorable et du faible niveau de développement économique.

Il est vrai que cette situation présente des contrastes entre les pays du Sahel plus pauvres et ceux de la Côte, mieux nantis.

Si les programmes d'ajustements structurels ont enregistré des succès au niveau macroéconomique, force est de reconnaître qu'ils ont produit des effets sociaux négatifs pour les populations dont la baisse du pouvoir d'achat a été aggravée par la dévaluation du Franc CFA.

¹ Déclaration B, Dumont M.C. Mesplé - Somps et Robichand V (2000) Union Economique et mobilité des facteurs : cas de l'UEMOA.

² Performance économique de l'Union IN, le Journal Fédéral, Construire l'Afrique, n°100-101 du 1^{er} au 31 août 2003.

Aujourd'hui, les pays de l'UEMOA sont parmi les plus pauvres d'Afrique et du monde, selon le classement du PNUD suivant l'indice du développement humain (IDH).

1.1.4 – Contexte Politique et Institutionnel

Tous les pays de l'UEMOA ont acquis leur indépendance en 1960, sauf la Guinée-Bissau qui a accédé à la souveraineté Internationale en 1974.

Jusqu'à la fin des années 1980, la plupart d'entre eux ont connu un régime de parti unique exception faite au Sénégal, et au Burkina Faso (ancienne Haute Volta).

Par ailleurs, mis à part le Sénégal et la Côte d'Ivoire, jusqu'à une date récente, ces pays se sont caractérisés par une certaine instabilité politique en raison de fréquents coups d'Etat militaires.

Depuis 1990, la situation dans l'ensemble de l'Union est marquée par la mise en place de régimes démocratiques multipartite³.

Il convient de noter que les pays de l'Union appartiennent à divers autres regroupements régionaux et sous-régionaux⁴.

1.1.5 – Les expériences de regroupement

L'UEMOA est loin d'être la première expérience communautaire de ces pays. La volonté d'intégration remonte depuis l'expérience des regroupements coloniaux et elle a toujours été présente depuis la constitution des jeunes Etats nouvellement indépendants.

En effet, Etienne CEREXHE et Louis Le HARDY de BEAULIEU notent que « *pour retrouver une première ébauche d'un ensemble regroupant les territoires concernés par le Traité de l'UEMOA, il faut remonter à la fin du XIX^e siècle et aux efforts du Gouvernement Français de l'époque, visant à donner une structure commune à ses différentes colonies d'Afrique Occidentale* »⁵.

Les premières tentatives de regroupement en Afrique de l'Ouest se manifestent dès la fin de 1958 avec la formation de la Fédération du Mali⁶ et la création du Conseil de l'Entente en mai 1959⁷.

Ces efforts de coopération régionale vont se poursuivre après l'accession de ces Etats à la souveraineté internationale. Dans ce cadre on peut signaler :

- l'Organisation commune Africaine et Malgache (OCAM) instituée par le Traité de Tananarive en juin 1966 ;

³ Ce constat doit être relative au regard de la situation en Côte d'Ivoire, et du récent coup d'Etat en Guinée-Bissau.

⁴ L'Union Africaine, CEDEAO, CILSS, CIPRES, ...

⁵ Etienne CEREXHE, Louis de HARDY, de BEAULIEU (Introduction à l'Union Economique Ouest Africaine).

⁶ La Fédération du Mali regroupait le Sénégal et le Soudan (actuel Mali). Elle ne vécut que pendant deux mois.

⁷ Le Conseil de l'Entente regroupe la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso (ex Haute Volta), le Bénin (ex Dahomey) et le Niger.

- l'Union Douanière des Etats d'Afrique de l'Ouest (UDEAO) formée en 1966 ;
- la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) créée à Abidjan le 17 avril 1973⁸.
- la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) fondée à Lagos le 25 mai 1975 ;
- l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée le 14 novembre 1973⁹ ;
- mais en dépit de cette ferme volonté de regroupement et de coopération, l'intégration dans la zone a rencontré et rencontre encore des difficultés.

Ces diverses tentatives d'intégration qui se sont succédées en Afrique de l'Ouest n'ont toujours pas été à la hauteur des attentes et des objectifs proclamés¹⁰.

Elles constituent cependant des acquis, qui sont autant d'atouts pour l'UEMOA.

1.1.6 – Les objectifs de l'UEMOA

Le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est signé le 10 janvier 1994 à Dakar. Elle est conçue comme un complément de l'Union Monétaire existant déjà entre ses membres au sein de l'UEMOA.

Conformément à l'article 4 de son traité, l'UEMOA poursuit cinq (5) objectifs :

- *renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats Membres, dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;*
- *assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;*
- **créer, entre les Etats membres, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un Tarif Extérieur commun et une politique commerciale commune ;**
- *harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législatives des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité ;*
- *instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes et, éventuellement des politiques communes, notamment, dans les*

⁸ La CEAO a regroupé sept pays : la côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Mali, le Niger, la Mauritanie, le Sénégal, le Bénin. La CEAO a été dissoute en 1994.

⁹ Créé par le Traité de Paris du 14 novembre 1973, l'UEMOA regroupe le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal, le Togo et le Mali qui adhère en 1984. L'UMOA sera transformée en UEMOA en janvier 1994.

¹⁰ Voir « les raisons des échecs tentatives d'intégration Régionale en Introduction à l'Union Economique Ouest Africaine (Etienne CEREXHE, Louis le HARDY de BEAULIEU.

domaines suivants : aménagement du territoire communautaire, agriculture, environnement, transports, infrastructures, télécommunications, ressources humaines, énergie, industrie, mines, artisanat.

L'UEMOA comprend les organes et institutions suivants :

- trois (3) organes de direction qui sont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, et la Commission ;
- deux (2) organes de contrôle juridictionnels qui sont la Cour de Justice, et la Cour des Comptes ;
- un (01) organe de contrôle démocratique à savoir le Parlement de l'Union ;
- une (1) Chambre Consulaire Régionale
- quatre (4) institutions spécialisées : la BCEAO, la BOAD, la Commission Bancaire, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Pour aider à la réalisation de ses objectifs, l'UEMOA met en œuvre quatre (4) instruments et mécanismes qui sont :

- l'harmonisation des législations au plan juridique, fiscal et comptable ;
- la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques ;
- la création d'un marché commun ;
- les politiques sectorielles communes.

D'autres instruments fonctionnent en vue d'éliminer les disparités de niveau de développement entre les pays membres. Il s'agit :

- . du Fond d'Aide à l'Intégration Régionale (F.A.I.R.) ;
- . des mécanismes de compensation.

Les objectifs ainsi définis constituent de grands défis pour l'UEMOA au regard des difficultés et l'échec des regroupements antérieurs.

Cependant, l'UEMOA dispose d'atouts incontestables, à savoir :

- un marché de 72 millions de consommateurs ;
- une complémentarité naturelle entre les pays sahéliens et côtiers qui la compose ;
- une monnaie commune et une même tradition linguistique et culturelle ;
- une population jeune (plus de la moitié des habitants a moins de 35 ans) ;
- le principe de la cogestion de la souveraineté des Etats de l'Union ;

- la primauté du droit communautaire sur le droit national dans les domaines de compétences de l'Union.

I.2. PRESENTATION DES ETATS MEMBRES

L'ensemble des pays de la sous-région connaît les frontières artificielles qui séparent des populations homogènes. Les activités économiques, culturelles et de solidarité qui découlent de cette homogénéité constituent des données qui influencent les dynamiques régionales et créent des problèmes parfois très complexes à gérer par les Etats.

Cette situation favorise par ailleurs, « les manipulations politiques et économiques des frontières » dans la mesure où celles-ci délimitent un « champ de répression politique » des migrants illégaux et clandestins et donnent lieu aux phénomènes du commerce qualifié de clandestin ou d'illicite.

Les Etats membres de l'UEMOA ont entre eux des similitudes, mais ils présentent également des particularités.

I.3- LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES AU SEIN DE L'UEMOA

La région Ouest-africaine en général, l'espace UEMOA en particulier, ont toujours été des zones de fortes traditions de migrations. Les migrations sont à la fois individuelles et collectives, temporaires ou définitives, voulues ou forcées. Elles plongent profondément dans des racines historiques, sociales et culturelles. Selon Décaluwé et Coll (2000), les Etats de la zone ont un même passé colonial, une langue commune, une affinité de culture, des similitudes de monnaie de change. Avec la stabilité du franc CFA, la garantie de convertibilité au sein de la zone, la suppression des barrières douanières et la liberté de mouvement des marchandises, il y a une accélération de la mobilité de la main-d'œuvre et une accentuation des mouvements migratoires.

Selon Peter Stalker (1995), en 1975 on dénombrait 420.000 maliens vivant dans d'autres pays Ouest-africains dont 349.000 en Côte d'Ivoire, 29.000 au Sénégal et 22.000 au Burkina Faso.

Des données estimatives de la Banque Mondiale et de l'OCDE, rapportées par Yaméogo (1995) ont établi qu'il y avait, en 1970, 1.000.000 de burkinabè répartis dans huit (8) pays Ouest africains : 774.090 en Côte d'Ivoire, 159.300 au Ghana, 47.700 au Mali, 13.700 au Sénégal, 8.000 au Togo, 6.400 au Libéria, 800 en Sierra Leone.

Des informations des Nations Unies rapportées par Stalker (1995) indiquent que la population de souche étrangère représentait :

- 1,2 % de la population béninoise (1979).
- 2 % de la population burkinabè (1975).
- 2,2 % de la population ivoirienne (1975).
- 1,7 % de la population Bissau guinéenne (1979).
- 2,3 % de la population malienne (1976).

- 2,4 % de la population sénégalaise (1976).
- 7,4 % de la population togolaise (1970).

En 1997, le Mali comptait deux millions d'émigrés sur une population de 9 millions d'habitants.

En 1998, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'étranger estimait à 400.000 le nombre de migrants sénégalais.

En ce qui concerne la migration internationale du travail, le secrétaire général de l'OUA, dans son rapport relatif à la migration des travailleurs au sein de la CEDEAO a indiqué en 1995 que le Bénin comptait 5.000 travailleurs migrants, le Mali 161.000 et le Burkina 56.000.

Ces différents chiffres sont illustratifs de l'importance du phénomène migratoire dans la zone UEMOA. Cette forte mobilité est une composante essentielle des stratégies de survie, d'accumulation financière et de promotion sociale (Fall, 2003).

Ainsi et par exemple, Fall (2003) indique que l'émigration a rapporté en termes de retombées économiques :

- au Bénin, en 1977, 66,8 millions de dollars
- au Burkina Faso, en 1994, 80,3 millions de dollars
- à la Côte d'Ivoire, en 1998, 133,2 millions de dollars
- au Mali, en 1997, 90,5 millions de dollars
- au Niger, en 1995, 6,3 millions de dollars
- au Sénégal, en 1997, 92,5 millions de dollars

En 1998, le rapatriement des capitaux représentait 2,5 % du PIB sénégalais.

C'est donc dire que le mouvement migratoire comporte d'importants enjeux au triple plan politique, économique et social.

Le mouvement en retour du travailleur migrant ne manque pas, lui aussi, de poser de réels problèmes sociaux.

Cette description, en même temps qu'elle lève le voile sur les énormes enjeux de la migration, laisse apparaître les défis que les responsables de l'espace UEMOA se doivent d'affronter et de relever pour rendre l'union viable. Il va alors s'agir de rendre la migration plus utile et fructueuse en amenuisant ses effets pervers et en optimisant ses avantages.

En ce qui concerne les déterminants de la migration au sein de la zone UEMOA, ils ont trait à la pauvreté, au chômage structurel.

Par exemple, en 1991, les conflits dans les zones frontalières ont poussé 240.000 personnes vers la Côte d'Ivoire, 53.000 vers le Sénégal, 14.000 vers le Mali (Décaluwé et Coll, 2000).

L'absence de moyens de contrôle efficaces et adéquats rend ces chiffres nécessairement aléatoires.

L'on a pu observer, dans la zone, une progression de la migration des femmes, liée à la montée des divorces, au chômage et au sous-emploi dont elles sont les principales victimes.

Les flux migratoires se font principalement des zones sahéliennes et savanières vers les zones forestières. Ainsi, la Côte d'Ivoire s'est positionnée (en dépit de la crise socio-politique qui la secoue), comme le principal point de convergence de la main-d'œuvre régionale.

La Côte d'Ivoire et le Sénégal sont les principaux bénéficiaires de cette union, en considération des fortes exportations qu'ils effectuent vers les autres pays partenaires de la zone. Ces deux (2) pays ont un secteur industriel plus développé qu'au Mali, au Burkina Faso et au Niger qui sont des pays majoritairement agricoles. Au Togo et au Bénin, ce sont les activités commerciales qui occupent une place importante.

Les fortes migrations au sein de la zone UEMOA constituent un élément catalyseur de l'intégration sous-régionale. Pour assurer cette fonction, elles doivent être gérées d'une façon intelligente. En effet, ces migrations ne se font pas sans entraîner des difficultés qui mettent à mal les politiques d'intégration. Selon Fall (2003), « *L'intégration des politiques et des législations sous-régionales en matière de migration internationale dans l'espace Ouest-africain au sein de l'UEMOA et la CEDEAO, n'est pas effective* ». Ce constat avait déjà été fait par le Secrétaire Général de l'OUA en 2001, dans son rapport sur un schéma stratégique pour une politique de la migration en Afrique. Il ressort de ce rapport que l'Afrique de l'Ouest est une région avec une longue histoire de mouvements de populations non gérés, malheureusement, par des politiques de migration cohérentes, politiques qui devraient pouvoir concilier les intérêts et les besoins des pays d'origine, des pays de transit et de destination.

Cette faiblesse du système légal d'immigration favorise la naissance et le développement de graves maux qui constituent des défis à relever par l'union :

- traite des enfants ;
- propagation du VIH/sida ;
- abus de droits des migrants ;
- exacerbation des tensions sociales, en rapport avec la xénophobie, les réflexes de repli identitaire... Ces tensions non maîtrisées ou mal gérées, peuvent occasionner d'autres tensions au niveau des Etats eux-mêmes. Le cas récent du retour massif des burkinabè, des maliens de Côte d'Ivoire, ainsi que les difficiles relations entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso en sont d'ultimes illustrations.

Au sein de la zone, la migration du savoir (fuite des cerveaux) constitue, à n'en point douter, l'un des coups durs portés à l'économie de la région. C'est un problème à un tel point crucial que les responsables africains s'en sont saisis. La réunion de la Commission du travail et des affaires sociales de l'OUA, tenue en 2001 à Yamoussoukro, a insisté sur la migration en retour des cadres africains.

**REPARTITION PAR PAYS DES ENTREPRISES
ET DE LEURS PRODUITS AGREES**

PAYS	Nombre d'entreprises	Pourcentage par rapport à l'UEMOA	Nombre de produits agréés	Pourcentage par rapport à l'UEMOA
Benin	11	04	45	3,50
Burkina Faso	19	6,90	107	8,33
Côte d'Ivoire	120	43,63	595	46,33
Mali	26	9,45	99	7,71
Niger	08	2,90	32	2,49
Sénégal	75	27,27	306	23,82
Togo	16	5,81	100	7,78
TOTAL	275	100	1 284	100

***Source :** UEMOA (1999), tiré des Etudes Nationales de perspectives à long terme
ULTPS – Bénin 2025 – janvier 2000.*

ORIGINE – DESTINATION DES MIGRANTS

Pays de départ								
Pays de destination	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée	Mali	Mauritanie	Niger	Nigeria	Sénégal
Burkina Faso	-	518	-	22	-	16	03	02
Côte d'Ivoire	383	-	31	131	67	56	05	12
Guinée	-	23	-	07	-	02	-	34
Mali	12	116	10	-	03	07	03	12
Mauritanie	-	03	-	06	-	-	-	115
Niger	17	47	-	08	-	-	86	01
Nigeria	-	03	-	10	-	124	-	-
Sénégal	-	12	34	09	32	-	-	-
Total émigration	412	742	75	193	102	205	97	176
Total immigration	581	685	66	163	124	159	137	87
Bilan migration	169	- 57	- 09	- 30	22	- 46	40	- 89

Source : CILSS / CERPOD : Migration et urbanisation en Afrique de l'Ouest, résultats préliminaires, juillet 1995.

DESTINATION DES EMIGRANTS INTERNATIONAUX BURKINABE

Pays de destination	Proportion en %
Côte d'Ivoire	38,4
Mali	7,3
Niger	4
Togo	3,3
Ghana	5,2
Mauritanie	3,9
Gambie	5,6
Gabon	3,7
Autres pays africains	16,3
Pays non africains	12,5

Source : Contribution du Burkina Faso à la réunion inter-régionale sur la participation des migrants au développement de leur pays d'origine. OIM, Dakar, Sénégal, 9-13 octobre 2000.

II. CADRE JURIDIQUE DES MIGRATIONS AU SEIN DE L'UEMOA

Nous retiendrons essentiellement :

- le Traité de l'UEMOA ;
- le Traité de la CEDEAO ;
- les Conventions et accords multilatéraux et bilatéraux auxquels sont parties prenantes des pays de l'UEMOA (voir tableau 8) ;
- les instruments internationaux, notamment ceux de l'ONU et de l'Organisation International du Travail (OIT).

2.1. LE TRAITE DE L'UEMOA

2.1.1. *Le principe de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*

Par le traité du 14 novembre 1973, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo créent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). La Guinée Bissau adhère à l'UMOA en 1977.

L'UMOA est transformée en UEMOA le 10 janvier 1994.

Aux termes de l'article 31 du traité de l'UEMOA :

- 1) *Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :*
 - *l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;*
 - *le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ;*
 - *le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi ;*
- 2) *Le conseil, statuant à la majorité des deux (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent traité par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.*

3) *Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le conseil adopte les règles :*

- a) *précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;*
- b) *permettant d'assurer aux travailleurs et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres ;*
- c) *précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ».*

Droit d'établissement

Les dispositions ci-dessus sur la libre circulation sont complétées dans le domaine du droit d'établissement, par celles de **l'article 92** du traité de l'UEMOA selon lesquelles :

- 1) *Les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'union ;*
- 2) *Sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'union ;*
- 3) *Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.*
- 4) *Le conseil, statuant à la majorité des deux (2) tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent traité, par voie de règlement ou de directives, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.*
- 5) *L'article 91, paragraphe 3 est applicable, mutatis mutandis ».*

2.1.2. Application des dispositions des articles 91 à 93 du traité de l'UEMOA

Les articles 91 et 92 prévoient l'élaboration par la commission, de règlements ou de directives pour organiser la libre circulation et le droit d'établissement et faciliter l'usage effectif de ces droits.

Ainsi, ces questions ont été à plusieurs reprises au centre des préoccupations de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, notamment lors de ses sessions des 10 mai 1996 et 23 juin 1997.

Comme le note si justement la commission dans son rapport d'étape en 1998, « il (conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement), l'est en effet, apparu opportun de faire appuyer les

réformes en cours dans le domaine de l'union douanière, par des mesures permettant la levée effective dans l'espace UEMOA des entraves à la circulation, non seulement des biens, capitaux et services mais des personnes ».

Pour donner suite aux orientations de la conférence sur ce point, la commission a entrepris avec l'appui de l'Union européenne la réalisation :

- d'une mission dans les Etats membres de l'UEMOA en vue de l'inventaire des textes en vigueur dans les domaines considérés ;
- des visites de travail auprès de la CEDEAO et de l'OHADA pour faire le point sur la liberté de circulation et le droit d'établissement ;
- d'une mission d'information auprès de la Commission Européenne et de la Cour de Justice de cette organisation en vue de s'inspirer de leur expérience¹¹.

Par la suite, la commission a élaboré en 1998 un projet de règlement sur la libre circulation et le droit d'établissement.

L'adoption de ce projet a été reporté jusqu'en 2002 pour permettre à tous les Etats de se préparer en conséquence. Malheureusement la guerre civile qui a éclaté en septembre 2002 en Côte d'Ivoire n'a pas permis son examen¹². Cependant les conséquences qu'elle a entraîné notamment en ce qui concerne l'insécurité et le rapatriement massif des étrangers, ont de nouveau mis en relief la nécessité d'accélérer et de consolider l'intégration au sein de l'UEMOA et en particulier l'urgence des dispositions utiles pour consacrer la liberté de circulation, le droit d'établissement dans l'espace UEMOA et la protection juridique complète des ressortissants des différents Etats membres en particulier celles des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2.1.3. Observations

Les dispositions des articles 91 à 93 du traité de l'UEMOA appellent entre autres les observations ci-après :

- a. *Les articles 91 et 92 utilisent la notion de « ressortissants » et ne parlent spécifiquement de « travailleurs » que de façon limitée (article 91, paragraphe 3 b). Cependant l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité concernant la recherche et l'exercice d'un emploi, le droit de se déplacer et de séjourner dans l'importe quel Etat de l'UEMOA et surtout la possibilité de continuer à résider sur le territoire d'un autre Etat membre, même après la cessation de l'activité professionnelle, constituent une avancée significative dans la construction de l'ensemble communautaire, voire une ouverture non négligeable sur une citoyenneté dans l'union ;*
- b. *L'article 91 va au-delà du droit d'établissement. Il prévoit par voie réglementaire ou de directive, la prise en compte des membres des familles des migrants et la*

¹¹ Voir rapport d'étape sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement au sein de l'UEMOA, par la commission de l'UEMOA à la session du conseil des ministres de l'UEMOA, 1998.

¹² Information recueillie lors de l'entretien avec les responsables de la commission de l'UEMOA à Ouaga

jouissance des prestations de sécurité sociale par les travailleurs migrants et leurs ayants droits (article 91, paragraphe 3 a et la conservation de la jouissance.

- *Le régime applicable aux membres des familles qui devra être déterminé par voie de règlement ou de directive, renvoie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de l'ONU, 1990¹³. Il renvoie également aux deux (2) grandes conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants à savoir : la convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée) 1949, et la convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) 1975 ;*
- *les dispositions envisagées pour permettre d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations dues au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres, répondent aux principes dégagés par les instruments de l'ONU et de l'OIT ci-dessus évoquées. Elles devront se conformer aux conventions pertinentes de l'OIT, notamment la convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la convention (n°157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.*

Il convient de noter que cette dimension des travailleurs migrants fait l'objet de la protection d'un Traité au niveau de la Conférence Internationale de Prévoyance Sociale (CIPRES), et de conventions et accords bilatéraux auxquels les Etats de l'UEMOA sont parties. Ces accords multilatéraux et bilatéraux sont examinés ci-dessous.

- c. *Il est intéressant de souligner également que le droit d'établissement ne concerne pas uniquement les migrants aux fins d'emplois salariés. Il s'adresse aussi aux professions bilatérales, aux travailleurs de l'économie informelle, aux travailleurs ruraux (agriculteurs). Si l'accès à l'emploi salarié souffre des restrictions diverses au droit d'établissement en raison des politiques de « nationalisation » des emplois dans un contexte de chômage généralisé, le droit d'établissement reconnu aux autres catégories de personnes se ressent, ou des problèmes liés au régime foncier dans les différents Etats de l'UEMOA : la crise en Côte d'Ivoire donne une illustration parfaite de cette question.*
- d. *Une autre observation qu'il importe de souligner, également est celle relative aux limitations au principe de la libre circulation et du droit d'établissement.*

Ces restrictions résultent notamment de l'article 91, paragraphe 1^{er} et de l'article 92, paragraphe du Traité de l'UEMOA.

En effet, ce texte indique d'entrée de jeu que : « sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique... ».

La même formule est reprise à l'article 92, paragraphe 3 concernant le droit d'établissement pour ceux qui veulent exercer des activités non salariées.

Par ailleurs, le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité ne peut être invoqué s'agissant des emplois dans la Fonction Publique.

¹³ Cette convention a été adoptée par l'assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990

Certes, la détermination du cadre des limitations à la libre circulation et du droit d'établissement appartient au seul Conseil, qui « statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif de ces droits ». Mais le réflexe « nationaliste » continue de prévaloir, comme en témoignent la disparité des législations et des pratiques qui contrarient largement les dispositions du Traité¹⁴. Cette situation est favorisée par l'absence des règlements ou des directives annoncés et qui devraient favoriser l'harmonisation des législations et des pratiques, renforcer l'intégration au plan juridique.

Les pratiques administratives, les fermetures des frontières et les expulsions de plus en plus répétées¹⁵, viennent s'ajouter ou conforter la tendance à élaborer des dispositions nationales particulières, contraires à l'esprit du traité. A tel point que l'on a l'impression qu'en la matière, la limitation de la liberté de circulation et du droit d'établissement et le principe de base et leur exercice, l'exception.

Aussi, on peut dire que la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement restent à traduire dans les textes et dans la pratique au sein de l'UEMOA, par des mesures concrètes pour tenir compte des aspirations et des comportements réels des populations et pour renforcer l'intégration économique et sociale dans la sous-région.

En fait, il est aisé de constater que, même dans les administrations des différents pays, lorsqu'on parle de ces questions, on se réfère plus facilement à la CEDEAO, les agents étant plus familiers avec les documents que celle-ci a élaboré en matière de libre circulation qui reste à bien des égards le principal acquis de cette organisation à ce jour¹⁶

2.2. LE TRAITE DE LA CEDEAO

Le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été adopté le 28 mai 1975 à Lagos au Nigéria.

En janvier 1993, à Cotonou, les Etats membres adoptent une version révisée dudit Traité.

La CEDEAO regroupe seize (16) Etats membres (14) dont :

- huit (8) pays francophones, c'est à dire les sept (7) de l'ex-CEAO qui sera dissoute le 15 mars 1994 plus le Togo : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo.
- cinq (5) pays anglophones : le Ghana, la Gambie, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Léone ;

¹⁴ Chaque Etat membre dispose des textes réglementaires spécifiques sur les conditions d'entrée, de séjour et de résidence. Parfois ces textes sont antérieurs au traité de l'UEMOA.

¹⁵ Voir la détermination de la frontière entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. On peut citer également les contrôles intempestifs de police, les tracasseries sur les frontières. De même, les expulsions d'étrangers de Côte d'Ivoire en 1958, 1999, 2002 du Nigeria

¹⁶ La CEDEAO a à son actif des textes :

- supprimant le visa d'entrée pour les courts séjour (90 jours ou plus)
- consacrant la nécessité de la carte de séjour pour les séjours de longue durée
- instituant un carnet de voyage et une carte de résident pour les ressortissants des Etats membres.

- et deux (2) pays lusophones : le Cap-Vert et la Guinée Bissau.

Le Traité révisé stipule en son article 1^{er} que la CEDEAO a pour vocation de devenir « à terme la seule Communauté Economique de la Région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la communauté économique africaine ».

2.2.1. Le principe de la libre circulation des personnes et des biens le droit de résidence et le droit d'établissement

L'article 59, dispose en son paragraphe 1^{er} : « les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents ».

Le paragraphe 2 et 3 précisent : « les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la communauté, la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article ».

« Les Etats membres s'engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions du présent article.

2.2.2. Application des dispositions des articles 3 et 59 du Traité :

Pour assurer la mise en œuvre ¹⁷ du Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que le Conseil des Ministres, et le secrétariat de la CEDEAO ont eu recours à divers mécanismes juridiques que sont notamment : les **protocoles**, les **décisions**, les **directives** et les **résolutions**.

Aussi, on peut noter :

- le protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement ;
- le protocole A/P5/82 du 29 mai 1982 portant code de conduite de la citoyenneté de la communauté.

Pourqu'ils puissent produire tous leurs effets, ces protocoles, en particulier celui relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ont été renforcés par des protocoles additionnels, des résolutions, des décisions ou des directives portant spécifiquement sur un aspect donné.

Dans ce cadre, on retiendra :

¹⁷ Les résultats de la CEDEAO restent mitigés même sur le point de la libre circulation ou la communauté a fait des avancées notables dans les textes. Dans les faits la libre circulation s'est heurtée à de nombreux obstacles on peut noter :

- les effets des réformes économiques avec la mise en œuvre des PAS
- les crises économiques et politiques qui ont conduit à des difficultés énormes fermeture des frontières, et des expulsions massives (expulsions des étrangers du Niger en 1983, crise en Côte d'Ivoire ;
- compétition des autres organisations sous-régionales dont l'UEMOA ;

- la directive A/DIR 1/5/70 du 29 mai 1979, de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'application du protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- la résolution A/Res 2/11/84 du 23 novembre 1984 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application de la première étape du protocole sur la libre circulation ces personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- le protocole additionnel A/SP2/7/85 du 21 mai 1985 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes le droit de rendre à l'Etat ;
- la décision A/Déc 2/7/85 du 3 juillet 1985 portant institution d'un carnet de voyages des Etats membres de la CEDEAO ;
- le protocole additionnel A/SP 1/7/86 du 1^{er} juillet 1986, relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la liberté de circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement ;
- le protocole additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- la décision A/Déc 2/5/90 du 30 mai 1990 portant institution d'une carte de résident des Etats membres de la CEDEAO ;
- la décision C/Déc.3/12/92 du 5 décembre 1992 relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'immigration des Etats membres de la CEDEAO.

2.2.3. Observations

L'examen du traité de la CEDEAO, et en particulier du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ainsi que les protocoles additionnels, les décisions et directives qu'il l'accompagne autorise des observations intéressantes relativement à leurs ressemblances et différences avec le traité de l'UEMOA et à leur étendue. Nous retiendrons ici les principales observations ci-après :

- a) *Dans l'ensemble les textes de la CEDEAO, consacrent les mêmes principes en matière de liberté de circulation, de droit de résidence et d'établissement¹⁸, perçus comme élément indispensable pour la création d'un marché commun intégré, vocation des deux regroupements. Le droit de continuer à résider sur le territoire d'un Etat membre est reconnu également dans le Traité de l'UEMOA*
- b) *Cependant, la CEDEAO, va un peu plu loin, à travers les divers protocoles et directives ; alors qu'au niveau de l'UEMOA, les règlements et directives annoncés n'ont pas encore été pris.*
- *Le Traité de la CEDEAO, parle de « citoyens de la communauté ». Bien que le protocole portant code de la citoyenneté rappelle que les citoyens de la communauté ne sont plus les*

¹⁸ La création de la CEDEAO est antérieure à celle de l'UEMOA

citoyens des Etats membres, il reste que le recours à cette notion semble traduire en elle-même la volonté de parvenir à un espace unique. Une telle vision paraît trouver confirmation à travers l'ambition affichée de faire à terme de la CEDEAO la seule communauté Economique de la région.

- *Le Traité fait référence de façon explicite à l'immigration, question à laquelle est consacré l'article 59 et qui est traitée de façon plus précise dans les protocoles et directives y afférents.*
- *Le protocole portant code de conduite s'est attaché à créer les conditions appropriées par la réalisation effective de droit de résidence, seconde étape de l'application du protocole sur la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement.*

c) *Le traité de l'UEMOA, et les textes pris pour son application ont pris en compte de façon expresse un certain nombre de questions liées aux droits des travailleurs migrants :*

- *Ainsi, le migrant a le droit de continuer à résider dans le pays d'accueil même après avoir quitté son activité ;*

Toutes ces mesures envisagées par le Traité et les protocoles de la CEDEAO, sont conformes à l'esprit des instruments internationaux pertinents, et sont de nature à conférer aux migrants, aux travailleurs migrants en particulier, un statut juridique protecteur acceptable. L'actualité dans les pays de l'UEMOA, avec en particulier la crise en Côte d'Ivoire, vient souligner l'important de ces questions.

d) *Il convient toutefois de rappeler que malgré ces avancées appréciables au niveau des textes de la CEDEAO, le principe de la liberté de circulation, de droit de résidence et d'établissement n'est pas pour autant absolu. Il connaît naturellement des limitations comme tout droit.*

e) *Par ailleurs le traité de l'UEMOA et les protocoles et directives pris par son application, en dépit des acquis importants, présentent des lacunes en certains points.*

- *A titre d'exemple on peut relever l'absence de texte concernant la sécurité sociale, ou le regroupement familial ;*

f) *Enfin on ne peut manquer de remarquer que toutes les initiatives pour permettre aux citoyens de la communauté de jouir effectivement de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement sont restées essentiellement au stade des textes.*

Malgré les mesures préconisées par la décision A/déc/10/5/82 du 28 mai 1982 relative à l'application du protocole sur la libre circulation et au programme d'information du public¹⁹, les espoirs suscités par le traité et ses protocoles, n'ont pas été pleinement satisfaits sur le terrain.

¹⁹ - Appliquer strictement les dispositions du protocole
 - Institutionnaliser une SEMAINE NATIONALE DE LA CEDEAO
 - Créer une périodique de la CEDEAO, etc...

Du 16 au 18 septembre 1998, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, une réunion sous-régionale de concertation sur la libre circulation des biens, organisée par le Secrétariat de la CEDEAO.

Outre les Etats membres, cette réunion a connu la participation de l'UEMOA, du comité permanent Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) et de représentants d'organisations de transporteurs et d'Opérateurs Economiques²⁰.

Il ressort du bilan fait de la politique communautaire à l'issue de cette rencontre, qu'il subsiste de nombreuses entraves à la libre circulation des personnes et des biens (tracasseries policières, douanières ou administratives, carte de séjour, insécurité aux frontières, extorsions de fonds...).

Il a été relevé entre autres que :

- *le carnet de voyage n'était pas en usage dans tous les pays. Par ailleurs, sa durée n'épouse pas celle de passeports nationaux ;*
- *deux pays (le Mali et le Burkina Faso) n'exigent pas la carte de résident. Mais dans la plupart des autres pays qui en font une obligation après la franchise de 90 jours, la réglementation (sauf pour le Bénin) n'est en général pas conforme avec les dispositions de la CEDEAO qui prévoient une validité de trois (3) ans pour la carte de résident. Dans la plupart de ces pays la durée de validité est inférieure, et les prix présentent des grand écarts ;*
- *le nombre de postes de contrôle très élevé dans certains pays ;*
- *la non délivrance de formulaire harmonisé d'immigration et d'enregistrement ; et l'absence d'un document unique de voyage qui puisse attester l'entrée sur le territoire .*

Au total, dans les faits, à ce jour, la CEDEAO est resté au niveau de la première étape. Encore que les acquis à ce niveau subissent fréquemment des remises en cause, avec les fermetures de frontières, les expulsions d'étrangers, voire les restrictions à l'émigration²¹ .

2.3. LES CONVENTIONS ET ACCORDS MULTILATERAUX ET BILATERAUX

2.3.1. Les accords multilatéraux

2.3.1.1. Le Traité de l'OHADA²²

²⁰ Voir rapport final, réunion sous-régionale de concertation sur la libre circulation des personnes et des biens – Ouagadougou 16-18 septembre 1998 - CEDEAO

²¹ Ce fut le cas au Burkina Faso (ex-haute Volta) en 1981-1982 sous le régime du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National a pris un texte pour réglementer de façon stricte la sortie des nationaux. Décision qui avait surtout pour cible l'émigration en direction de la Côte d'Ivoire, en réaction aux exactions subies par les burkinabè dans ce pays

²² Sur l'OHADA, en tant qu'outil d'intégration juridique des Etats de la zone franc, et moyen d'uniformisation générale du droit des affaires, voir : OHADA, harmonisation du droit des affaires, Joseph Issa SAYEGH, Jacqueline LOHOUES-OBLE, Collection Droit Uniforme Africain. BRUYLAN, Bruxelles, 2002.

Le traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été signé le 17 octobre 1993, Port-Louis (Ile Maurice).

L'OHADA regroupe quatorze (14) Etats francophones et appartenant à la zone franc.

1. But et objectifs du Traité

Dans le préambule du Traité, les Etats membres réaffirment leur engagement en faveur d'une communauté économique africaine.

L'article 2 précise que le domaine du traité est le droit des affaires et en détermine les composantes. Il ressort que le champ de ce droit au sens du traité est très vaste, et inclut le droit du travail²³.

Parmi les modes d'action de l'OHADA, l'action normative occupe une place importante. Elle s'exerce entre autres au moyen d'actes unilatéraux qui se ramenant aux « **actes uniformes** » et aux « **règlements** »²⁴.

2. Observations

La création de l'OHADA s'est fondée sur l'idée que l'intégration économique, condition sine qua non du développement, a pour préalable, l'harmonisation du droit des affaires.

Le Traité de l'OHADA appelle quelques observations à propos de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement, même si cette question ainsi que celle des droits des travailleurs migrants ne rentrent pas directement dans son objet.

- a) *De par son contenu, le Traite apporte dans une large mesure des réponses à un certain nombre de questions relatives au droit d'établissement. En effet, le Traité crée un environnement juridique sécurisant pour les affaires et les activités commerciales.*
- b) *L'OHADA poursuit l'intégration juridique par la voie de l'uniformisation en droit des affaires. On peut s'interroger sur la possibilité de s'inspirer de cette démarche en ce qui concerne les autres domaines de l'intégration dans la sous-région, notamment dans les questions relatives à la situation juridique des migrants, en particulier. Cette interrogation se justifie d'autant plus que l'intégration juridique peut passer soit par l'harmonisation, soit par l'uniformisation. Et comme le souligne, Joseph Issa SAYEGH et Jacqueline LOHOUES-Oble. « On observe que, dans les pays africains de la zone franc, l'intégration juridique s'est faite par la voie de l'harmonisation en droit social et par celle de l'uniformisation en droit des affaires »²⁵.*

²³ Sur cet aspect voir également le même ouvrage. Il convient de noter que le processus d'adoption d'une acte uniforme portant code du travail est bien avancé. La dernière réunion sous régionale des commissions nationales sur l'avant projet a eu lieu les 22-23-24 juillet 2003 à Bamako.

²⁴ Selon l'article 5 alinéa 1^{er} « les actes pris pour l'adoption des règles communes » prévues à l'article 1^{er} du traité sont qualifiés « actes uniformes ».

²⁵ « L'harmonisation en coordination, au sens strict du terme est l'opération consistant à rapprocher des systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes) pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre les résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires rattachés ».

- c) *S'agissant du droit du travail et de la sécurité sociale, l'harmonisation paraît mieux adaptée à ce domaine, dans la mesure où elle est une forme plus prudente et plus douce d'intégration juridique plus compatible avec les exigences de la souveraineté des Etats.*

Cependant, le droit du travail, fait partie du domaine de compétence du traité OHADA. Les actes uniformes déjà adaptés contiennent des dispositions relevant de cette matière ; notamment concernant : la procédure de licenciement pour motif économique en cas de règlement préventif ou de redressement judiciaire, le paiement et le rang du privilège des salaires des travailleurs.

Par ailleurs, conformément à l'objet du Traité, l'OHADA a entrepris **d'adopter un acte uniforme portant code du travail**. La dernière réunion sous régionale des commissions nationales OHADA sur l'avant projet de cet acte, s'est réunie du 22 au 24 juillet 2003 à Bamako, avec la participation des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs.

- d) *Il convient de noter que dans ce projet d'acte uniforme portant code du travail, la question des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est pas suffisamment prise en compte et développée.*

Les seules dispositions y relatives sont :

- *l'article 84 de l'avant projet consacrée aux « travailleurs étrangers » ;*
- *les articles 300 à 303 de l'avant projet consacrés à la « main-d'œuvre étrangère ».*

Ces dispositions sont assez laconiques. L'article 84 reprend pour l'essentiel celles contenues dans les codes nationaux. Les articles 300 à 303, se contentent de renvoyer aux traités, conventions ou accords internationaux « ratifiés ou approuvés et publiés ».

Pourtant l'adoption de cet acte uniforme portant code du travail aurait pu être une bonne occasion pour conférer aux travailleurs migrants et leur famille un statut juridique cohérent et protecteur conforme aux instruments internationaux pertinents, notamment les convention (n°97) et (n°143) de l'OIT²⁶ ;

- e) *L'harmonisation des codes du travail recherchée par le projet d'acte uniforme, en prenant en compte les exigences de la flexibilité du marché du travail, devra consacrer la libéralisation de l'accès à l'emploi.*

Ce qui implique la nécessité de réduire voire d'éliminer toutes les entraves au libre jeu de l'offre et de la demande, notamment l'interdiction ou la restriction d'emploi des étrangers, le monopole du placement des agences publiques d'emploi et le visa administratif obligatoire. Ce faisant, l'acte uniforme portant code du travail contribuera à renforcer la liberté de circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement.

2.3.1.2. Les accords multilatéraux de sécurité sociale : l'OCAM et la CIPRES

²⁶ Article 84, 300, 301, 302, 303 de l'avant projet d'acte uniforme portant code du travail, OHADA

1. L'OCAM

La Convention OCAM, a été signée par les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Gabon, Niger, Ile Maurice, Madagascar, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Congo Démocratique.

Parmi les Etats membres de l'UEMOA, seuls le Mali et la Guinée Bissau n'en sont pas partie prenante.

- Objectifs de l'OCAM

Les objectifs essentiels poursuivis par la Convention Générale de Sécurité Sociale de l'OCAM étaient :

⇒ a) La coordination des systèmes de sécurité sociale à travers quatre (4) principes :

- le principe de non discrimination ;
- le principe de détermination de la législation applicable ;
- le principe de non cumul ;
- le maintien des droits en cours d'acquisition et des droits acquis.

⇒ b) **La coopération entre les organismes de sécurité sociale sur tous les plans, notamment :**

- dans l'attribution des prestations dont le droit est acquis dans son pays et servi dans un autre pays ;
- dans le remboursement des prestations en espèces ou en nature ;
- en matière de recours ;
- dans le domaine administratif.

2. LA CIPRES

La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) a été créée en septembre 1992 par quatorze (14) Etats francophones²⁷, en vue de rationaliser les systèmes de prévoyance sociale des Etats membres et contribuer au renforcement de l'intégration économique et sociale en Afrique.

a) Objectifs de la CIPRES

La CIPRES poursuit quatre (4) objectifs qui sont²⁸ :

²⁷ Il s'agit des mêmes Etats membres de l'OHADA ,

²⁸ cf Joseph Issa SAYEGH, Jacqueline LOHOUES-OBLE, OHADA, harmonisation du droit des affaires,

- instituer un contrôle régional de la gestion des organismes de prévoyance sociale en vue de rationaliser leur fonctionnement ;
- fixer les règles communes de gestion ;
- réaliser des études et élaborer des propositions pour harmoniser les dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de sécurité sociale ;
- faciliter la mise en œuvre d'une politique de formation initiale et permanente des agents des organismes de prévoyance sociale des Etats membres.

b) Les modalités de l'harmonisation de la sécurité sociale.

Tout comme l'OCAM, la CIPRES vise l'intégration du droit de la sécurité sociale au niveau des pays concernés à travers l'harmonisation :

- des législations sociales ;
- et des charges sociales.

Dans cette optique, elle a entrepris l'élaboration d'une Convention Multilatérale de la Sécurité Sociale de la CIPRES, accompagnée d'un Arrangement Administratif relatif à l'application de la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale²⁹.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de l'avant projet justifient la Convention Multilatérale, notamment par la nécessité d'éviter de pénaliser les travailleurs migrants, et d'assurer à ces derniers et à aux membres de leur famille une protection adéquate³⁰.

c) Observations

collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Bruxelles, 2002

²⁹ Ces textes sont au stade de projet :

- le projet d'harmonisation des législations a été lancé par la plénière des acteurs tenue les 29 et 30 janvier 2001 à Douala au Cameroun ;
- le comité technique a examiné les avant-projets de la convention et de l'arrangement administratif lors de sa réunion tenue du 13 au 16 mai 2003 ;

Il est prévu de soumettre le projet de convention multilatérale et d'action administratif à la conférence ministérielle pour adopter en février 2004

³⁰ « En effet, les migrations des travailleurs au sein de l'ensemble des Etats membres de la CIPRES, exposent les intéressés et les membres de leur famille au risque de perdre le bénéfice des prestations auxquelles ils pourraient prétendre du fait de leur assujettissement aux législations des différents pays ou ils ont été successivement employés : ces législations étant essentiellement fondées sur le principe de territorialité.

Aussi, afin d'éviter de pénaliser ces assurés et répondre à l'un des objectifs du Traité instituant la CIPRES, à savoir, la protection des travailleurs migrants, une coordination s'avère nécessaire en vue de garantir une application équitable et conjointe des législations récentes et..... »

cf Projet d'exposé des motifs de l'avant projet de convention de multilatérale de sécurité sociale de la CIPRES, document soumis à la réunion du comité technique les 13, 16 mai 2003.

1. *L'harmonisation de la sécurité sociale entreprise par la CIPRES à travers le projet de Convention Multilatérale de Sécurité Sociale, constitue une avancée significative pour le renforcement de l'intégration économique.*

Elle complète et consolide les efforts déployés dans ce cadre par l'Union Africaine et les Organisations sous régionales (UEMOA, UDEAC, CEDEAO, etc...).

2. *La Convention Multilatérale, si elle est acceptée, sera également un pas important dans l'application effective de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement, à travers la prise en compte systématique et la protection des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale.*
3. *Il convient de noter que la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale, à travers les principes consacrés, s'inscrit dans l'esprit des conventions pertinentes de l'OIT. Cependant, il reste à souhaiter que les Etats membres ratifient ces dernières ; ce qui n'est pratiquement pas le cas pour le moment³¹ (voir tableau de ratification) des pays de l'UEMOA.*

La ratification des conventions pertinentes de l'OIT et particulièrement la (convention n°102), par tous les Etats membres contribuera à mieux assurer l'harmonisation des législations nationales entre elles et leur conformité avec la convention multilatérale aussi bien sur le plan de la définition des risques, du champs d'application personnel et matériel, que sur le plan des modes de calcul des prestations.

3. Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multilatérale Air Afrique

Toujours dans le domaine de la sécurité sociale, les Etats membres de la société multilatérale Air Afrique, ont adopté le 25 février 1990, à Abidjan, en Côte d'Ivoire, une convention de sécurité sociale³².

Cette convention a pour objet de résoudre les problèmes spécifiques qui se posent au personnel de cette société ressortissant des Etats membres en matière de sécurité sociale (voir annexe).

Elle réaffirme les principes universels en la matière, et est appelé à s'appliquer à tous les régimes de sécurité sociale des pays membres.

Dans le cadre des conventions multilatérales en matière de sécurité sociale, il convient de signaler également l'IPRAO (Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale), créé le 27 mars 1958, par l'ensemble des organisations fédérales d'employeurs et de travailleurs de l'Afrique Occidentale française, existent à cette date.

³¹ La convention (n°102) a été ratifiée seulement par le Niger et le Sénégal.

La convention (n°121) a été ratifiée seulement par la Guinée et le Sénégal.

La convention (n°118) seulement par la Guinée.

La convention (n°128) (n°130), (n°157), (n°168), (n°183) n'ont été ratifiées par aucun des pays concernés.

³² Le Traité créant Air Afrique a été signé le 28 mars 1961 à Yaoundé au Cameroun. La société regroupait les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Congo Kinshasa (RDC), Côte d'Ivoire, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tchad.

Cette organisation s'est vue confier la responsabilité de la gestion du régime de retraite (voir annexe). L'IPRAO a beaucoup inspiré les conventions et accords pris ultérieurement.

2.3.2. Les accords bilatéraux

2.3.2.1. Les accords bilatéraux relatifs au recrutement et l'emploi de main-d'œuvre

1. La convention relative aux conditions d'engagement et d'emploi entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire

Il s'agit de la convention du 9 mars 1960, relative aux conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs voltaïques (burkinabè) en Côte d'Ivoire³³.

Le contenu de cette convention port sur les conditions d'engagement, d'emploi, le transfert et la protection des migrants voltaïques (burkinabè) en Côte d'Ivoire.

L'application de la convention a été suspendue en 1974. A cette date, 54.315 travailleurs voltaïques (burkinabè) ont été acheminés en Côte d'Ivoire par le biais de l'Office de Main-d'œuvre voltaïque, remplacé entre temps par l'Office National de la Promotion de l'Emploi³⁴.

2. La convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Burkina Faso et la République du Mali

Le 30 septembre 1967, la Haute Volta et le Mali ont signé une convention d'établissement et de circulation des personnes entre les deux pays.

Contrairement aux conventions conclues par le Burkina Faso avec la Côte d'Ivoire d'une part et avec le Gabon d'autre part celle avec le Mali n'a pas pour objet le recrutement mais la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement.

Cette convention traduisait déjà de façon très nette et hardie la volonté des deux pays de créer les conditions pour l'intégration sous-régionale.

Son contenu a de quoi faire pâlir le Traité de l'UEMOA ou celui de la CEDEAO, en matière de liberté de circulation, de droit résidence et d'établissement³⁵.

2.3.2.2. Les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale

1. Les conventions générales bilatérales de sécurité sociale

Dans ce cadre deux cas peuvent être citer ; à savoir :

³³ J.O. n°38 du 21 septembre 1972 de la république de Haute Volta

³⁴ « L'expatriation des travailleurs et étudiants burkinabè : importance et mesure d'inversion ». Etude de Zouré Raphael, 1988.

³⁵ L'application intégrale de cette convention créerait les bases d'une fusion entre les deux Etats. Paradoxalement, l'amitié si forte entre les deux pays, n'a pas empêché la survenance de deux conflits frontaliers en une décennie (en 1974 et en 1985)

- la Convention générale de sécurité sociale entre le Mali et le Sénégal signée à Bamako le 25 juillet 1996³⁶ ;
- la Convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et le Mali, signée à Bamako le 14 novembre 1992 ;

Un projet de convention entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire a été élaboré, mais n'a pas encore été adopté et signé³⁷.

2. Les accords de paiement

Généralement leur objet est limité au paiement des pensions de retraite :

- et des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Les accords du genre, qui ont été obtenus sont :

- l'accord de paiement entre la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire (CNPS) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) du Niger le 13 février 1996 (voir accord de paiement annexe) ;
- l'accord de paiement inter-caisses entre l'Office Béninoise de Sécurité Sociale et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso le 12 avril 2001 ;
- l'accord de paiement entre l'Office Béninoise de Sécurité Sociale et l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal de 2003 ;
- l'accord inter-caisse entre l'Office Béninoise de Sécurité Sociale du Bénin et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger d'avril 1992.

Observations :

L'examen des conventions et accords multilatéraux et bilatéraux permet de souligner entre autres, les aspects suivants :

- Cette pratique est à encourager, mais à condition que ces conventions et accords contribuent à renforcer les traités d'intégration de l'UEMOA et de la CEDEAO, en assurant l'application effective des principes dégagés par ces derniers.*
- *dans les cas d'espèce, il est à noter que aucun accord du genre n'a été conclu uniquement entre des pays de l'UEMOA avec pour objet direct la mise en œuvre des principes du traité de l'union ;*

³⁶ Cette convention est destinée à se substituer à la convention du 13 décembre 1979 entre ces deux pays

³⁷ Il convient de signaler la « convention instituant des règles de coordination entre le régime de retraite vieillesse de la caisse de retraite des travailleurs salariés de Côte d'Ivoire (CRTCI) et la caisse de prévoyance sociale de Haute Volta (CPSHV). Cette convention a été signée le 28 avril 1963. Elle n'est plus en vigueur.

- *il se dégage plutôt une tendance à s'engager dans des conventions ou accords, dont le champ d'application géographique est souvent différent, voire plus vaste.*

b) Cependant les conventions et accords multilatéraux ou bilatéraux en matière de sécurité sociale, ont dans l'ensemble un contenu respectueux des principes universels en la matière et assurent un cadre de protection approprié avec travailleurs, bien que la plupart des Etats membres n'aient pas ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.

c) Par contre, on note une grande lacune en matière de convention ou d'accord multilatéral ou bilatéral relatif ou ayant pour objet de donner plein effet à la liberté de circulation, au droit de résidence et d'établissement dont les Etats membres de l'UEMOA.

Les rares cas qui existent, sont généralement des accords antérieurs au traité de l'UEMOA, et ont connu peu de succès.

d) L'exception à ce sujet est sans doute l'OHADA qui poursuit avec plus de vigueur et de réussite l'harmonisation du droit des affaires, ce qui contribue à la réalisation du droit d'établissement.

Bien que l'OHADA, dépasse le cadre de l'UEMOA, son expérience, tout comme celle de la CIPRES pourrait inspirer l'UEMOA pour accélérer et réussir l'application de son traité.

2.4. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

2.4.1. Au niveau de l'ONU

Les principaux instruments adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU qu'il convient de rappeler sont :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 10 décembre 1948 à New-York ;
- le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 novembre 1966 ;
- le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 à New-York ;
- le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 à New-York ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et signée le 26 janvier 1990 à New-York ;
- la Convention pour la Répression de la Traite des êtres humains et l'Exploitation de la Prostitution d'autrui, signée à New-York le 21 mars 1950 ;
- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 ;

- la convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève le 28 juillet 1951 ;
- **la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et des membres de la famille**, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

Cette convention est désormais le principal instrument de référence concernant les travailleurs migrants au niveau de l'ONU.

C'est le trafic de main-d'œuvre qui a imposé le débat sur la question des travailleurs migrants au sein des nations unies au début des années 1970.

L'idée force de cette convention est que les travailleurs migrants sont fondés à jouir de leurs droits de l'homme indépendamment de leur statut juridique³⁸.

La Convention du 18 décembre 1990 tient compte des Normes Internationales du Travail. Elle renvoie aussi aux différents Pactes internationaux sur les droits économiques, sociaux, civils et politique, et aux différentes conventions de l'ONU.

Elle introduit d'importantes innovations portant notamment sur :

- la prise en compte des évolutions et des tendances et des caractéristiques actuelles des migrations internationales (féminisation, regroupement criminalité, trafic d'êtres humains, trafic des enfants);
- la définition des droits applicables à certaines catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille tels que les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs indépendants.

2.4.2. Au niveau de l'OIT

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a été dès les années 20, à l'avant-garde de l'action internationale visant à protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et à garantir leurs droits.

Les deux grandes conventions de l'OIT sur la question sont :

- la Convention (n°97), sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 ;
- et la Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975.

Elles sont accompagnées respectivement des recommandations suivantes :

- la Recommandation (n°86) concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
- la Recommandation (n°151) concernant les travailleurs migrants, 1975 ;

³⁸ « Le droits de travailleurs migrants, fiche d'information n°24 du centre pour les droit de l'homme auprès del 'Office des Nations Unies à Genève.

- et la Recommandation (n°100) concernant la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés, 1955.
- **La convention (n°97), contient des dispositions destinées à fournir aide et assistance aux travailleurs migrants.**

Ainsi, elle stipule que des services gratuits doivent être fournis pour assister les travailleurs migrants dans leur recherche d'emplois et mettre à leur disposition toute l'information nécessaire.

La Convention (n°97) exige des Etats qui la ratifie, le respect du principe de non discrimination. Elle invite les Etats à prendre des mesures :

- à l'encontre de la mauvaise propagande faite sur l'émigration et l'immigration ;
- pour favoriser le départ et l'accueil des travailleurs migrants.

La Recommandation (n°86) qui l'accompagne énonce le droit à la réunification des familles et au séjour dans le pays d'accueil en cas de perte d'emploi.

- **La convention (n°143), traite dans sa partie (I) des migrations dans les conditions abusives, et, dans sa partie (II), de l'égalité de chances et de traitement.**

Elle stipule que les Etats doivent respecter les droits fondamentaux de la personne humaine de tous les travailleurs migrants.

Elle invite à traduire en justice les trafiquants de main-d'œuvre, les responsables de mouvements illicites et clandestins de travailleurs migrants et ceux que les utilisent.

Outre ces deux instruments, il convient de tenir compte également des conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale notamment :

- la Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1965 ;
- la Convention (n°118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ;
- la Convention (n°157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.

2.4.3. Au niveau de l'Union Africaine

Au niveau africain, il convient de noter les instruments suivants :

- la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en juin 1981 à Nairobi au Kenya ;
- la Charte africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant ?adoptée en juillet 1990 à Addis-Abéba en Ethiopie ;
- la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de Réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba le 10 septembre 1969 ;

- le Traité portant création de la Communauté Economique Africaine (CEA) ;
- le protocole de traité de la CEA, sur la libre circulation des personnes et des biens.

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'EDUE

INTRODUCTION

La première partie a été consacrée à une présentation de l'UEMOA et les Etats membres, et du cadre juridique des migrations au sein de l'Union. Cela a permis de passer en revue les Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO, les Conventions et Accords multilatéraux et bilatéraux auxquels les Etats membres de l'UEMOA ont souscrits, ainsi que les instruments africains et internationaux relatifs au statut et à la protection des migrants en particuliers ceux des travailleurs migrants.

Il convient, dans cette seconde partie, d'explorer les législations et pratiques nationales en la matière (I), d'examiner et d'évaluer leur impact sur le processus d'intégration de l'UEMOA d'une part (I) et (IV) ainsi que leur conformité avec les instruments internationaux d'autre part (III).

I. LEGISLATIONS ET PRATIQUES NATIONALES EN MATIERE DE MIGRATION INTERNATIONALE : ETUDE DES CAS DU BENIN, DU BURKINA FASO, DU NIGER ET DU TOGO

Elles seront examinées à travers les principaux aspects suivants : l'émigration, l'immigration, l'emploi, le sort des migrants en situation irrégulière.

L'analyse est illustrée par les cas du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et du Togo, pays qui ont servis de champ d'étude.

I.1. L'EMIGRATION

I.1.1. LE PRINCIPE ET LES RESTRICTIONS A L'EMIGRATION

A) Le principe

La constitution des différents Etats membres contiennent une disposition qui reconnaît et garanti dans les conditions fixées parla loi.

- la liberté d'aller et venir.

B) *Les restrictions à l'émigration*

1) *La réglementation des titres de voyages et conditions de sorties*

la plupart des Etats membres de l'UEMOA, ont une réglementation relative aux conditions de sortie des nationaux, et aux titres de voyage.

Ainsi, au Burkina Faso, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance 84-89/CNR/PRES du 4 août 1984 : « *Toute personne physique de nationalité burkinabè désirant sortir du Burkina Faso doit remplir les conditions suivantes :*

- 1) *être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa de sortie, soit d'une carte d'identité burkinabè, soit du laissez-passer admis dans le pays de destination ;*
 - 2) *être à jour vis-à-vis des règlements sanitaires internationaux ;*
 - 3) *être à jour vis-à-vis des obligations fiscales et parafiscales nationales lorsque la durée du séjour à l'étranger excède trente (30) jours. Cette disposition concerne les commerçants et les personnes exerçant une activité libérale ;*
 - 4) *être en possession d'un titre de transport aller et retour ou présenter soit une caution, soit une dispense de caution de rapatriement ; le visa de sortie est valable une an »³⁹.*
- Quant au décret n°98-293 du 14 juillet 1998, instituant les titres des voyages, il dispose en ses articles 1^{er} et 2⁴⁰ : Article 1^{er} : « Il est créé au Burkina Faso des titres de voyages qui servent

³⁹ Ordonnance fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso, des nationaux et des étrangers (J.O. du 16/08/1984).

⁴⁰ J.O. du 30 juillet 1998. Ce décret ne contient ni d'abrogation expresse, ni implicite de dispositions antérieures contraires.

en même temps de pièces d'identité pour les nationaux, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ».

Il convient cependant d'indiquer que cette réglementation n'est pas d'application lorsque la destination est un pays membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Dans cette hypothèse, ce sont les dispositions des traités de ces organisations qui s'appliquent (voir supra)⁴¹.

2) Les restrictions résultant d'une politique expresse de régulation de l'émigration

Les restrictions de ce type peuvent tenir, soit à des raisons politiques ou sociales, soit résulter des convention de main-d'œuvre.

3) Les restrictions dues aux crises ou aux guerres

L'émigration peut, parfois faire l'objet de limitation temporaire, dans certaines circonstances, notamment en cas de crises ou de guerre.

Il en est ainsi à l'occasion des fermetures des frontières décidées par le pays d'origine souvent pour des motifs de sécurité. A titre d'exemple on notera les fermetures entre le Bénin et le Togo, deux fois en 1970, une fois en 1975 et en 1977 à l'initiative du Bénin. On notera également les fermetures des frontières entre le Burkina Faso et le Mali en 1974 et en 1983 à cause de la guerre entre ces deux pays dans le cadre du conflit frontalier qui les opposait. De même la récente fermeture de la frontière entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire suite à la guerre civile déclenchée depuis septembre 2002 dans ce pays.

La fermeture des frontières implique nécessairement une limitation de la liberté de sortir du territoire concerné. L'émigration peut être suspendue officiellement. Dans tous le cas, elle est rendue difficile⁴².

4) Les autres cas de restriction à l'émigration

En dehors des cas ci-dessus évoqués, il existe d'autres mesures régulatrices et restrictives à l'émigration. Il s'agit généralement de mesures concernant les jeunes, et en particulier les étudiants.

- Le régime des bourses d'étude

I.1.2. L'EMIGRATION AUX FINS D'EMPLOI

I.1.2.1. Du recrutement

A/ Le principe

⁴¹ En l'absence de dispositions de mise en œuvre du traité de l'UEMOA sur la libre circulation des personnes, c'est le carnet de voyage CEDEAO qui est utilisé. Il a été institué par la décision A/Déc.2/7/85 du 3 juillet 1985.

⁴² La fermeture récente de la frontière entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, n'a pas entraîné pour autant un arrêt total des mouvements de population entre ces deux pays. Ceux-ci bien que ralentis, se sont poursuivis sous diverses formes, et notamment à travers la frontière avec le Ghana.

• La liberté contractuelle

Les codes du travail de tous les pays de l'UEMOA disposent en effet que « *les contrats de travail sont passés librement* »⁴³ et prévoient qu'ils peuvent être « *exécutés sous l'empire d'une autre législation* ». C'est-à-dire dans un autre pays. Bénin : article 14. Il en est de même pour le Niger, bien que le code du travail de ce pays ne retienne pas de façon expresse cette formule. Côte d'Ivoire : article 13.1, Sénégal : article L.31.

B/ Les limitations

1) La limitation relative à l'engagement collectif

Tous les codes nationaux du travail stipulent que l'engagement collectif de travailleurs nationaux pour les employer à l'extérieur du territoire ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation préalable des autorités compétentes⁴⁴.

Le code du travail du Sénégal ne contient pas une disposition expresse sur le recrutement des nationaux aux fins d'emploi à l'extérieur.

2) La limitation tenant au visa préalable du contrat de travail

La seconde limitation au principe de la liberté contractuelle réside dans l'obligation d'écrit et de visa préalable des contrats de travail des travailleurs appelés à travailler hors du territoire national.

Le code du travail du Togo est plus explicite et plus exigeant lorsque l'article 28 stipule que « le recrutement ou l'affectation d'un travailleur Togolais pour l'étranger doit faire l'objet d'un contrat conclu par écrit, préalablement visé par les autorités compétentes du pays d'accueil et approuvé par le Directeur Général du Travail »

Cette disposition vise sans doute à protéger le travailleur ; cependant, elle peut également être perçue comme une certaine limitation à l'émigration.

Il convient de noter par ailleurs, qu'elle supplée dans une certaine mesure à l'absence d'Accord bilatéral de main-d'œuvre.

⁴³ Bénin : loi n°98-004 du 237 janvier 1998 portant code du travail
Burkina Faso : Loi n°11-92/ADP du 22 décembre 1992 portant code du travail
Mali : Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail
Niger : Ordonnance n°96-039 du 29 juin 1996, portant code du travail
Togo : Ordonnance n°16 du 8 mai 1974, portant code du travail
Côte d'Ivoire : Loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail
Sénégal : Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail

⁴⁴ Le code du travail du Bénin et du Niger ne contient pas formellement cette formulation. Mais la réglementation de ce pays prévoit cette condition.

Pour le Bénin, il existe ce projet de « Loi portant recrutement à partir de territoire national de la main-d'œuvre pour l'étranger »

En fait, cette disposition est très peu ou pratiquement pas appliqués sur le terrain. La majeure partie des personnes qui trouvent du travail à l'étranger ne passent pas forcément par les services officiels, qui ne disposent pas du reste de moyens suffisants pour suivre ces mouvements d'embauche et procéder aux contrôles nécessaires.

La mise en œuvre des dispositions relatives à l'engagement collectif de travailleurs nationaux pour les faire travailler à l'extérieur du territoire, n'a pas encore donné lieu à des textes réglementaires précis dans les pays étudiés ⁴⁵.

En réalité, le traitement de cette question se fait généralement dans le cadre des accords de main-d'œuvre.

Le recrutement collectif ou individuel de travailleurs aux fins d'emploi à l'étranger pose, par ailleurs le problème du rôle des agences d'emploi.

1.1.2.2. Des Agences d'Emploi

Il existe aujourd'hui deux (2) type d'agences d'emploi dans la plupart des pays de l'UEMOA :

- les organismes assurant le service public d'emploi connus sous le nom d'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONPE) ou sous celui d'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) ;
- et les Agences d'Emploi Privées (AEP) constituées principalement des Bureaux de Placement Privé (BPP) et des Entreprises de Travail Temporaire (ETT)⁴⁶.

Mis à part le cas du Togo, la situation dans la plupart des Etats de l'UEMOA se caractérise par la **coexistence du placement public et du placement privé**. En d'autres termes on a :

- *le maintien du service public d'emploi*
- *la possibilité d'embauche directe par les employeurs et les entreprises ;*
- *l'existence de bureaux de placement privés*⁴⁷.

Il importe de noter que, les textes portant conditions d'ouverture et de création des agences d'emploi privées, sont pour l'essentiel assez conformes, aux conventions pertinentes de l'OIT, même si elles n'ont pas encore été ratifiées par les Etats membres de l'UEMOA⁴⁸ notamment la convention (n°96) sur les bureaux de placement pays (révisés), 1949, et la convention 'n°181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

⁴⁵ Pour le Bénin il existe un projet de décret, dont nous ne savons s'il a déjà été adopté (voire projet en annexe)

⁴⁶ Le code du travail du Bénin ou se trouve une disposition service public chargé des questions d'emploi. Par contre l'article 278 offre aux entreprises la faculté de recruter directement la main-d'œuvre nationale ou la possibilité de recourir aux services compétents du Ministère chargé du travail.

⁴⁷ Le code du travail du Togo, maintien le monopole total du service public de main-d'œuvre.

⁴⁸ L'Article 161-alinéa 2 interdit tout recrutement direct par les entreprises (voir tableau de ratification en annexe)

Aucun Etat membre de l'UEMOA n'a encore ratifié la convention (n°181) ; quant à la convention (n°96), seuls la Côte d'Ivoire et le Sénégal l'ont ratifiée par l'acceptation de la partie III.

ETAT DES RATIFICATIONS DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR LE SERVICE D'EMPLOI ET LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES

Conventions	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Convention (n°88) sur le service de l'emploi, 1948	non	non	non	oui	non	Non	non	Non
Convention (n°96) sur les bureaux de placement payants, 1949	non	non	Oui (partie III)	non	non	Non	Oui (partie III)	Non
Convention (n°181) sur les agences d'emploi privées, 1997	non	non	non	non	non	Non	non	Non

Source : Liste des Ratifications par convention et par pays au 31 décembre 2002 –BIT – CIT : 91^{ème} session, 2003)

1.1.2.3. Les accords bilatéraux de migration

A/ Objet et contenu des accords bilatéraux

- 1) **Les contenu des Accords de recrutement et d'emploi de main-d'œuvre :**
l'exemple de la convention du 9 mars 1960 entre la Haute Volta et la Côte d'Ivoire.

Selon l'article 1^{er} : « le gouvernement de la république de Haute Volta s'engage à permettre dans son territoire, le recrutement de travailleurs désireux d'occuper un emploi sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ».

Cette convention ne portait donc pas sur la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement entre les deux Etats⁴⁹.

Conclue pour une durée indéterminée, elle n'avait explicitement et uniquement pour objet que la détermination des conditions d'engagement et d'emploi des ressortissants voltaïques (burkinabè) en Côte d'Ivoire.

- 2) **Les contenu des Accords bilatéraux sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes :** l'exemple de la convention du 30 septembre entre la Haute Volta et le Mali

Elle consacre au profit des ressortissants de deux Etats l'élimination de toute discrimination et l'égalité de traitement la plus complète.

- **et fait majeur, l'accès aux emplois publics dans l'autre Etat (article 5) :** « les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat »⁵⁰.

B/ Impact des Accords bilatéraux sur l'émigration

- 1/ **L'impact des accords de recrutement et d'emploi de main-d'œuvre sur l'émigration :** l'exemple de la convention du 9 mars entre la Haute Volta (Burkina Faso) et la Côte d'Ivoire.

En général, les accords bilatéraux d'engagement et d'emploi de travailleurs visent entre autres, les principaux objectifs ci-après :

- **Pour le pays de départ :**
 - la protection de ses ressortissants et la défense de leurs intérêts ;

⁴⁹ A la différence de la convention du 30 septembre 1969 entre la Haute Volta et le Mali dont l'objet explicite est le droit d'établissement et la circulation des personnes.

⁵⁰ Cette disposition est une innovation importante. Elle est même en avance par rapport aux dispositions des Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO sur la question. '

- l'organisation et le contrôle des mouvements d'émigration ;
- l'absorption de la main-d'œuvre excédentaire.

- **Pour le pays de d'accueil** : s'assurer de la disponibilité de travailleurs pour répondre aux besoins de son économie et pallier à l'insuffisance de main-d'œuvre nationale

- **Pour les travailleurs concernés** :

- offrir une destination sûre ;
- favoriser leur entrée dans le pays d'accueil ;
- garantir un emploi stable dans des conditions acceptables.

Ces accords jouent en même temps un rôle de régulation de l'émigration, dans la mesure où ils permettent d'influer et de contrôler le volume et les flux migratoires.

Mais en réalité, loin de permettre un meilleur contrôle de la sortie des nationaux, ces accords ont souvent connu des effets pervers, en conduisant à un accroissement de la migration informelle ou illégale.

Tel est l'un des constats faits dans le cadre de l'application de l'accord du 9 mars 1960 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. En effet, malgré cet accord, la migration « *clandestine* » a été numériquement plus importante que celle légale. Ainsi selon une étude de Condé et Zachariah, effectuée à la demande du BIT, il y avait en 1975, 774.099 voltaïques (burkinabè) émigrés en Côte d'Ivoire, alors qu'en 1974, date de la suspension de la convention, on dénombrait 54.315 travailleurs voltaïques (burkinabè) actionnaires dans ce pays⁵¹

Depuis la suspension de cette convention, l'émigration aux fins d'emploi vers la Côte d'Ivoire se fait de façon individuelle et inorganisée.

L'échec de l'expérience de l'accord avec la Côte d'Ivoire va conduire les autorités burkinabè à explorer d'autres possibilités pour les travailleurs burkinabè désireux d'émigrer pour aller travailler. Cela va se concrétiser avec la signature de la convention de main-d'œuvre avec le Gabon, le 13 août 1973⁵². Celle-ci sera suspendue à son tour en 1977, suite aux nombreuses difficultés d'application⁵³.

A la lumière de ces expériences, il apparaît que les accords bilatéraux de main-d'œuvre, rencontrent de nombreux obstacles d'application. Cela témoigne dans une certaine mesure, de l'écart qui existe entre les principes de l'UEMOA et de la CEDEAO sur la libre circulation et le droit d'établissement d'une part, et les pratiques nationales d'autre part.

⁵¹ « L'expatriation des travailleurs et étudiants burkinabè : importance et mesures d'inversion » Etude de ZOURE Raphaël, 1988

⁵² Ratifiée par l'ordonnance n°7437 du 30 mai 1974

⁵³ Manque d'information entre les services compétents du Burkina et du Gabon

Rapatriement de burkinabè non conformes aux dispositions de la convention

Virement irréguliers des retenues de 15% sur les salaires pour constituer l'épargne des migrants
Voir : « la politique de gestion des burkinabè de l'étranger de 1960 à nos jours », Issa MADRE, mémoire de fin de cycle, ENAM, 1985-1996

2/ L'impact des accords bilatéraux de circulation et d'établissement des personnes sur l'émigration : l'exemple de la convention du 30 septembre 1969 entre la Haute Volta (Burkina Faso) et le Mali

Les accords bilatéraux sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes visent le renforcement de la coopération, voire l'intégration entre deux Etats. Ils sont conclus généralement entre des pays qui ont une histoire commune, présentent des similitudes socio-économiques, ont une certaine communauté d'intérêts et souhaitent créer un espace économique, voire politique intégré.

Dans ces conditions et dans cette perspective, les accords bilatéraux d'établissement et de circulation des personnes ont un impact important sur les mouvements migratoires entre les deux pays. En effet, ils ont entre autre, pour effets, de les sécuriser, voire de les stimuler. Ils intègrent en les maximisant, les avantages des accords de main-d'œuvre⁵⁴.

La convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute Volta (Burkina Faso) et le Mali du 30 septembre 1969, répond aux caractéristiques et objectifs des accords de cette nature.

La convention du 30 septembre 1969 n'a pas entraîné un accroissement exceptionnel de l'émigration entre les deux pays. Mais appliquée intégralement, elle aurait pratiquement abouti à une fusion entre ces deux pays⁵⁵. Son contenu « révolutionnaire »⁵⁶ en fait un modèle inédit d'intégration économique et sociale sous-régionale.

Malheureusement, cette convention n'a pas connu une longue vie. Sans avoir été dénoncée, les deux parties se manifestent apparemment aucun zèle particulier pour son application et elle semble oubliée.

On peut sans doute évoquée l'impact négatif des deux guerres de frontières qui ont opposé entre temps ces eux Etats. Néanmoins l'explication majeure réside dans le fait que depuis lors ils sont engagés dans le processus d'intégration au sein des mêmes organisations sous régionales notamment le CILSS, la COMSSA, l'UEMOA et la CEDEAO.

1.1.3. *Le retour et la réinsertion des migrants*

La question du retour et de la réintégration des migrants peut être examinée sous deux aspects, à savoir :

- sur le plan juridique ;

⁵⁴ A terme, les accords d'engagement de main-d'œuvre peuvent créer ou renforcer les distorsions du marché de l'emploi chacun d'eux. Au contraire, les accords d'établissement favorisent l'intégration et la stabilisation du marché de l'emploi par l'égalité complète.

⁵⁵ Il s'agit de deux Etats sahéliens et enclavés qui sont tous les deux des pays d'émigration tournée essentiellement vers la Côte d'Ivoire dans le cadre sous-régional. Cependant, il existait déjà une forte colonie burkinabè au Mali, en grande partie dans le cadre des activités de développement de la boucle du Niger sous la colonisation.

⁵⁶ Issa MADRE : « la politique de gestion des burkinabè de l'étranger e 1960 à nos jours », Mémoire de fin de cycle, 1995-1996.

- et sur le plan de la politique active de leur réinsertion (c'est-à-dire au niveau des structures et programmes).

1.1.3.1. Au plan juridique

A/ La réglementation relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des nationaux

L'entrée des migrants de retour dans leur pays d'origine, ne pose pas de problème particulier. La question est réglée par les dispositions sur la libre circulation des personnes qui ont déjà été examinées. Ils devront simplement se soumettre à la vérification de la pièce d'identité nationale par les agents des services de contrôle aux frontières. A l'aéroport, ils seront invités à remplir uniquement une fiche de débarquement indiquant :

- l'identité ; la nationalité ; l'adresse dans le pays ; le pays de résidence, le motif du voyage et la durée du séjour à l'extérieur.

B/ La nationalité

Le migrant de retour peut-être confronté dans certains cas à un problème de nationalité, notamment lorsqu'il a perdu, ou a été déchu de la sienne.

Il doit alors demander et obtenir sa réintégration dans sa nationalité d'origine, en vue de reprendre sa place dans la communauté nationale et de pouvoir jouir de tous les droits qui y sont attachés. La solution à ce problème est fournie par le texte relatif à la nationalité dans chaque pays⁵⁷.

Le migrant concerné doit formuler une demande de réintégration. Après enquête, celle-ci est prononcée, sans condition de stage, par décision de l'autorité publique.

Cependant, le droit à la réintégration est soumis à des conditions et restrictions tenant notamment :

- à la condition d'avoir sa résidence dans le pays concerné⁵⁸ ;
- à la preuve que l'on a déjà eu la nationalité sollicitée⁵⁹ ;

⁵⁷ Bénin : Loi n°65-17 du 23 juin 1965, portant code de la nationalité dahoméenne (béninoise)

Burkina Faso : Zatou n° AN VII-0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso (titre V de la nationalité)

Niger : Ordonnance n°84-33 du 22 août 1984, portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n°99-17 du 4 juin 1999.

Togo : Ordonnance n°78-34 du 7 septembre 1978, portant code de la nationalité togolaise.

⁵⁸ Burkina Faso : Article 172 alinéa 2 du texte portant code des personnes

Niger : Article 39 du code de la nationalité

Togo : Article 16 alinéa 2 du code de la nationalité

⁵⁹ Burkina Faso : Article 173, Niger : article 40, Togo : article 16 alinéa 3

- n'avoir pas été déchu de sa nationalité suite à une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat notamment⁶⁰ ;
- n'avoir pas répudié sa nationalité⁶¹.

Dans ces deux derniers cas, l'intéressé peut néanmoins obtenir la réintégration, s'il présente pour l'Etat un intérêt exceptionnel⁶² ou s'il a rendu des services exceptionnels.

1.1.3.2. Au plan politique : Les structures et programmes de réinsertion

Les opinions à l'égard des migrants sont souvent contrastées tant au niveau des populations qu'à celui des autorités. Si l'émigration bénéficie d'une attitude favorable auprès de certaines personnes, pour d'autres, il s'agit d'une décision individuelle et les pouvoirs publics n'ont pas à se préoccuper des migrants et notamment des migrants de retour⁶³. Jusqu'à une date récente, ces derniers étaient pratiquement laissés à eux-mêmes, et la situation dans la plupart des pays de la sous-région était caractérisée par une absence de politique active à leur endroit.

Fort heureusement, depuis un certain temps, principalement à partir des années 1990, on note à ce sujet, une évolution positive.

Les expériences du Bénin et du Burkina Faso qui ont pu être recueillies sont illustratives à ce sujet.

La volonté politique manifestée désormais, par les autorités des Etats de l'UEMOA, en vue d'une prise en compte systématique et effective des nationaux de l'extérieur, et en particulier des migrants de retour, se traduit notamment par :

- la création de mécanismes institutionnels et de structures pour les encadrer et les prendre en charge, d'une part ;
- et par l'élaboration et la mise en œuvre de Programmes et Plans d'Action pour la réinsertion socio-économique des migrants de retour ou les rapatriés, d'autre part⁶⁴.

⁶⁰ Burkina Faso : Article 174, Niger : article 41, Togo : article 17

⁶¹ Burkina Faso : Article 174 alinéa 2

⁶² Burkina Faso : Article 175, Niger : article 42, Togo : article 18

⁶³ Sidiki COULIBALY, Joel GREGORY et Victor PICHE :

1) « Les migrations voltaïques : Tome 6 : opinions sur le phénomène migratoire
Tome 7 : opinions sur le rôle du gouvernement en matière de migration
Tome 8 : appréciation collective du phénomène migratoire

Centre Voltaïque de la Recherche Scientifique
Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD)

2) Les migrations en Afrique de l'Ouest : compte rendu du séminaire tenu à Ouagadougou, Haute-Volta du 16 au 19 janvier 1979 Centre de Développement de l'OCDE

3) NOUFE Norbé Nadine Mireille et OUATTARA née DAH Alima : « Les migrations burkinabè : Etat de la question », Mémoire de fin de Cycle, ENAM, 1986

⁶⁴ Au cours de l'année 2003, le Burkina Faso a entrepris l'élaboration d'un pal d'appui à la réinsertion socio-économique des rapatriés de Côte d'Ivoire, suivi d'un plan opérationnel voir documents en

A/ Les structures de gestion et d'intégration des nationaux de l'extérieur

Pour assurer une meilleure protection des béninois de l'extérieur, renforcer leurs liens avec l'Etat, et favoriser leur intégration dans le tissu économique, politique et socio-culturel du pays, le Bénin a créé les structures et organismes suivants :

- le Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur (HCBE) dont la première assemblée générale s'est tenue les 28,29,30 et 31 juillet 2000 à Cotonou. Le HCBE a été reconnu d'utilité publique par le décret n°2001-153 du 26 avril 2001 ;
- le Ministère chargé des Relations avec les Institutions, de la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) créé par le décret n°99-515 du 2 novembre 1999 ;
- l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur (ANBE) créé par décret n°2000-653 du 29 décembre 1999 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur.

Au Burkina Faso, la principale structure de gestion des Burkinabè de l'Etranger est le **Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger (CSBE)** créé par le décret n°93-132/PRES/PM du 7 mai 1993⁶⁵, complété par le décret n°95-243/PRES/MAET du 30 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger.

Parmi les organes du CSBE, l'un des plus importants est sans doute le **Secrétariat Permanent** qui comprend trois (3) services dont le service de la promotion et de la réinsertion chargé notamment :

- de l'élaboration des mesures et stratégies en vue d'inciter et d'encourager la diaspora à participer au développement économique et social du Burkina Faso ;
- d'aider les burkinabè de l'extérieur à préparer leur retour éventuel et faciliter leur réinsertion.

B/ Les plans d'action et programmes de réinsertion et d'intégration

En plus des structures et organismes d'encadrement des nationaux de l'extérieur, la volonté politique des Etats de l'UEMOA en vue d'une meilleure prise en compte des migrants, se traduit également à travers divers programmes pour favoriser leur réinsertion et leur intégration.

annexe.

⁶⁵ La création du Conseil Supérieur des burkinabè de l'Etranger a été favorisée par le débat politique de l'époque sur la question de la participation des ressortissants de l'étranger aux consultations électorales. Il a été créé au départ un Secrétariat d'Etat chargé des burkinabè de l'étranger installé au Ministère des Relations Extérieures. Après les élections de 1992, le Secrétariat d'Etat a été remplacé par la Direction des burkinabè de l'étranger dont la tâche principale était le suivi des dossiers de demande de passeport. L'insistance des burkinabè de l'extérieur sera couronnée par la création du CSBE en 1993.

- Il s'agit : soit de mesures à moyen et long termes comme celles envisagées pour la mise en œuvre du document de Politique Nationale pour les Béninois de l'Extérieur au Bénin, ou dans le cadre du Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger du Burkina Faso ;
- soit de dispositifs élaborés spécifiquement pour la réinsertion des rapatriés⁶⁶. Un exemple éloquent de ce dernier cas est celui du Plan d'Appui à la Réinsertion Socio-Economique des Rapatriés de Côte d'Ivoire, élaboré par le Burkina Faso, en 2003 (voir document en annexe).

Le plan d'appui est accompagné d'un plan opérationnel pour la mise en œuvre de la réinsertion socio-économique des rapatriés⁶⁷.

1.2. L'IMMIGRATION

Chacun des Etats membres de l'Union dispose des législations et de réglementations spécifiques portant **conditions d'entrées de résidence et d'établissement des étrangers**⁶⁸. Celles-ci ne sont pas toujours en harmonies entre elles, ni toujours conformes aux Traités de ces deux (2) organisations. Les textes de certains pays sont même antérieurs à ces Traités⁶⁹. Quand ils sont postérieurs, ils présentent dans certains cas des éléments de contrariété avec ces derniers.

Aussi, l'examen comparatif des dispositions légales et réglementaires des différents Etats de l'UEMOA garde tout son intérêt. Les principaux problèmes qui seront abordés portent sur :

- l'admission (c'est-à-dire les conditions d'entrée et de séjour) des étrangers ;

⁶⁶ Pour le HCR « les rapatriés sont des réfugiés qui retournent de le plein gré dans leur pays d'origine et perdent officiellement leur statut de réfugiés dès l'instant qu'ils franchissent la frontière ».

selon LE PETIT LAROUSSE, édition 2001, le rapatrié est la « personnes ramenée dans son pays d'origine par les soins des autorités officielles ». Cette dernière définition correspond mieux à la situation des rapatriés burkinabè de Côte d'Ivoire.

⁶⁷ Voir document en annexe : « Plan Opérationnel » (juillet 2003).

⁶⁸ Bénin : Loi n°86-012 du 26/02/1986, portant régime des étrangers au Bénin
Décret n°213/MISAT/DC/DGPN/DRGST/SE du 3 novembre 1992, instituant la carte de séjour au Bénin et précisant les conditions de sa délivrance.

Burkina Faso : Ordonnance n°84-043/CNR/PRES du 4 août 1984, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso les nationaux et les étrangers.
Décret n°98-293 du 14 juillet 1998, instituant des titres de voyages
Zatu n°85-14 du 21 décembre 1985, instituant les conditions et les tarifs de délivrance des carnets de voyage des Etats membres de la CEDEAO

Niger : Ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger
Décret n°87-076/PCMS/MI/MAE/C du 10 juin 1987 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Niger.

Togo : Loi n°87-12 du 18 novembre 1987 relative à la police des étrangers
Décret n°96-113 du 16 octobre 1996, déterminant les conditions générales de délivrance des visas et cartes de séjour et fixant des régimes spéciaux.

⁶⁹ Le Traité de l'UEMOA date de janvier 1994, celui révisé de la CEDEAO de juillet 1993.

- les conditions d'emploi et de travail⁷⁰ ;
- les droits des travailleurs migrants ;
- la protection sociale des migrants.

1.2.1. L'ADMISSION DES ETRANGERS DANS LE TERRITOIRE NATIONAL

1.2.1.1. De la notion et de la classification des étrangers immigrants

A/ Le régime de droit commun

Les textes nationaux portant régime des étrangers définissent l'étranger comme « toute personne qui n'a pas la nationalité » de l'Etat concerné⁷¹.

Les étrangers sont classés et repartis selon leur fonction et selon la durée de leur séjour.

Apparemment, seul le Bénin, a procédé à cette répartition selon la durée du séjour, de façon formelle dans un texte (voir tableau ci-après).

B/ Le régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

On notera que la classification des étrangers immigrants ne fait pas mention de façon spécifique des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Il faut sans doute les considérer comme étrangers immigrants. Néanmoins, ils ne sont pas soumis à la réglementation sur les conditions d'entrée et de séjour de la même façon que les autres étrangers immigrants qui ne relèvent pas de l'espace UEMOA ou CEDEAO.

Ainsi, l'arrêté n°213/MISAT/DC/DGPN/DRGST/SE du 3 novembre 1992, portant institution de la carte de séjour au Bénin en précisant les conditions de sa délivrance, prévoit expressément une carte de séjour appelée « Résident CEDEAO ».

REPARTITION DES ETRANGERS IMMIGRANTS SELON LA DUREE DU SEJOUR AU BENIN*

Catégories	Durée de séjour maximale	Observations
Résidents temporaires Carte marron clair	Un (1) an	Renouvellement de la carte de séjour deux (2) fois au plus pour la même durée

⁷⁰ Voir textes en annexes

⁷¹ Bénin : Article 2/Loi n°86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République Populaire du Bénin

Niger : Article 1^{er}/Ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger

Résidents ordinaires Carte bleue	Trois (3) ans	Renouvellement de la carte de séjour par périodes successives de trois (3) ans
Résidents privilégiés Carte verte	Résider de manière ininterrompue depuis plus de dix (10) ans et être âgé de moins de 35 ans au moment de l'entrée au Bénin Durée de validité : 10 ans	Ce statut peut être accordé sans conditions de durée de résidence aux conjoints des nationaux s'ils n'ont pas acquis la nationalité béninoise par leur mariage.
Résidents CEDEAO Carte brune		Ressortissants des Etats membres de la CEDEAO n'ayant pas rempli les conditions nécessaires pour la carte de résidence privilégié

Bénin : Loi n°86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en république populaire du Bénin

1.2.1.2. Des conditions d'admission des étrangers

A/ Régime de droit commun

L'entrée de tout étranger dans les Etats membres de l'UEMOA (exceptés les ressortissants de ces Etats) est soumise aux conditions suivantes :

- 1) obtention d'un *visa d'entrée d'une durée limitée* : 48 heures au maximum au Bénin, sept jours au Togo ;
- 2) présenter aux agents des postes frontaliers des *documents de voyage en cours de validité et reconnus* par l'Etat concerné ;
- 3) fournir, dater et signer *une fiche de renseignement* ;
- 4) disposer d'un *titre de transport retour*, ou présenter soit une caution, soit une dispense de caution, ou une attestation bancaire garantissant le rapatriement. Au Bénin, la caution de rapatriement est exigée seulement pour l'obtention de la carte de séjour.

L'obtention ou le renouvellement du visa sont soumis à l'acquittement d'une taxe dont le taux varie d'un pays à l'autre.

B/ Régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

Bien que les dispositions légales et réglementaires actuelles des pays concernés ne le mentionnent pas de façon explicite, dans la pratique, les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA sont dispensés de l'obligation du visa conformément au protocole de la CEDEAO y relatif. **En l'occurrence le carnet de voyage CEDEAO suffit⁷².**

⁷² Burkina Faso : Zatu n°83-014/CNR/PRES du 31 décembre 1983 fixant les conditions et les tarifs de délivrance des carnets de voyage des Etats membres de la CEDEAO – coût 1500 Frs (timbre), valable pour deux (2) ans

Du reste, les textes nationaux cités ici, disposent que le visa ne sera pas exigé des ressortissants des Etats avec lesquels existent des accords de réciprocité, ou des conventions internationales.

CONDITIONS D'ENTREE DES ETRANGERS (Régime Général)

Pays	Visa d'entrée	Titres de voyages	Titre de transport aller – retour	Caution consignation garantie de rapatriement	observations
BENIN	Oui, valable 3 mois pour un séjour de 48 heures maximum	En cours de validité Passeport ou autres documents en tenant lieu		Seulement pour l'obtention de la carte de séjour	Loi n°86-012 du 26 février 1986 (article 14)
BURKINA FASO	Oui	Idem Tires de voyages reconnus par les autorités burkinabè	Oui ou caution, ou dispense de caution	Oui/ou dispense de caution ou titre de transport retour	Ordonnance n°84-049/ CNR/PRES du 4 août 1984 (article 3)
NIGER	Oui	Idem	Oui/ou reçu de versement de consignation ou attestation bancaire garantissant le rapatriement	Oui Billet de transport retour/ou versement d'une consignation ou attestation bancaire garantissant le rapatriement	Décret n°87-076/PCMS/ MI /MAE/C du 10 juin 1987 (article 2)
TOGO	Oui Durée maximum de 7 jours	Idem La durée de validité de document de voyage doit être supérieur à celle du visa et permettre le retour de l'étranger		Fournir la preuve de ressources financières suffisantes pour subsister pendant la durée du séjour.	Décret n°96-113 du 16/10/1996 Articles 3, 4, et 5

1.2.1.3. Des conditions de séjour des étrangers

A/ Régime de droit commun

En général, les conditions de séjour des étrangers immigrants sont relatives essentiellement :

- au visa de séjour ;
- et au permis de séjour (ou carte ou encore carnet de séjour).

1) Le visa de séjour

L'existence d'un « *Visa Touristique Entente* » valable pour tous Etats membres du Conseil de l'Entente, avec une seule entrée, supprime l'obligation de ce visa dans un autre Etat membre⁷³ de cette organisation.

B/ Le régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

Les dispositions ci-dessus relatives aux conditions de séjour et à la délivrance de la carte de séjour ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO.

En la matière, ces derniers bénéficient des Traités des deux (2) organisations et les protocoles de la CEDEAO sur la liberté de circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. En particulier ce sont les dispositions de la décision A/DEC/2/5/90 portant institution d'une carte de résident des Etats membres de la CEDEAO qui vont s'appliquer.

*** Niger : cf Article 468 (nouveau) de l'ordonnance n°97-019 du 8 août 1997 modifiant les articles**

456, 457 et 458 du code de l'enregistrement.

Ainsi, pour les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO, et partant de l'UEMOA, le permis (ou carte, ou encore carnet) de séjour est représenté par la « **carte de résident** »/CEDEAO. C'est l'Etat d'accueil, c'est-à-dire celui où se trouve l'immigré, qui doit la délivrer à ce dernier.

Le Bénin a donné suite aux dispositions du Traité et protocoles de la CEDEAO en instituant au profit des ressortissants de la communauté la carte de « Résident privilégié » ou à défaut la carte de « Résident CEDEAO » (articles 4 et 8 de l'arrêté n°218 du 23/11/1992).

En effet : « Doivent être titulaires d'une carte de séjour dite « *Résident CEDEAO* » les ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de

⁷³ Le conseil de l'Entente est composé du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Niger

l'Ouest (CEDEAO) n'ayant pas rempli les conditions pour obtenir la carte de résident privilégié » (article 8).

Malheureusement, la plupart des Etats membres de l'UEMOA ne disposent pas encore de la carte de résident/CEDEAO.

Cependant au Niger les ressortissants des pays membres de la CEDEAO bénéficient de dispositions plus favorable concernant les taux de taxe de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour et de carnet de voyage plus.

Ainsi pour ces derniers :

- la taxe de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour est de 10.000 FCFA (au lieu de 50.000 FCFA par les autres étrangers ;
- la taxe de visa est de 5.000 FCFA (au lieu de 25.000 FCFA) (cf. article 468 de l'ordonnance n°97-019 du 8 août 1997).

Au Burkina Faso, les responsables du service de la migration assurent que le formulaire est actuellement en relecture. Ils expliquent l'attitude attentiste du Burkina Faso, par la position et la politique d'ouverture adoptée par les autorités de cet Etat. Mais dans la pratique, il n'y a pas d'entraves particulières au séjour des ressortissants de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Au Togo, malgré l'inexistence d'un texte précis, ces derniers bénéficient également dans ces pays de conditions de séjour privilégiées.

Cependant, il convient de relever pour l'ensemble du pays une évolution négative à ce niveau. En effet, certains Etats, comme la Côte d'Ivoire, ont institué la carte de séjour pour tous les étrangers sans distinction, y compris pour les ressortissants de la CEDEAO. Face à cette tendance régressive qui tend à se généraliser les **accords de LINAS-MARCOUSIS du 15 au 23 janvier 2003, sur la crise ivoirienne** ont tenu à attirer l'attention des Autorités des Etats de la CEDEAO sur cette dérive et les risques qu'elle comporte.

Ainsi, lesdits Accords :

- *invitent le gouvernement de réconciliation (en Côte d'Ivoire) à « supprimer immédiatement les cartes de séjour prévues à l'article 8 alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers originaires de la CEDEAO » et à fonder le nécessaire contrôle de l'immigration sur des moyens d'identification non susceptibles de détournement ;*
- *invitent le gouvernement de réconciliation nationale a étudier toute disposition législative et réglementaire tendant à améliorer la condition des étrangers et la protection de leurs biens et de leurs personnes ;*
- *demandent à tous les Etats membres de la CEDEAO de ratifier dans les meilleurs délais les protocoles existant relatif à la libre circulation des personnes et des biens, de pratiquer une coopération renforcée dans la maîtrise des flux migratoires, de respecter les droits fondamentaux des immigrants et de diversifier les pôles de développement. La table ronde des Accords de Marcousis indiquent que la mise en*

œuvre de ces actions pourra bénéficier du soutien des partenaires de développement inter-nationaux.

**CONDITIONS DE SEJOUR DES ETRANGERS (Régime Général)
AU BENIN – BURKINA FASO – NIGER - TOGO**

Pays	Type de visa	Cartes, carnets ou permis de séjour	Contrat de travail visé Inscription au registre du commerce	Ressources caution de rapatriement	Certificats	observations
BENIN	Visa d'entrée Visa de transit (48) heures) Visa touristique (1 à 30) jours) Visa de court séjour (1 à 3mois) Visa de long séjour (1an) Visa de sortie	Carte de séjour Obligatoire à partir de 3 mois de séjour (90jours) Carte de résidents temporaires (1an)	Visa obligatoire et préalable pour les salariés Inscription au registre du commerce pour les commerçants et autres professionnels Attestation d'inscription pour les élèves et étudiants	Justifier de ressources suffisantes Présenter une caution de rapatriement ou une dispense de caution	Certificat d'hébergement Certificat médical Extrait de casier judiciaire	Attestation provisoire de séjour un (1) mois en attendant la délivrance de la carte de séjour correspondante Loi n°86-012 article 17 à 26
BURKINA FASO		Carnet de séjour à partir de 3 mois de séjour pour tout étranger qui désire s'établir au Burkina (90 jours).	Visa des contrats de travail Dans la pratique cette obligation n'est pas préalable à l'entrée des étrangers.			Ordonnance n°84-049

NIGER		Visa de séjour pour les étrangers non immigrants	Permis de séjour obligatoire après 3 mois ou 90 jours pour tout étranger âgé de plus de 15 ans validité : 2 ans	Simple visa pour les étrangers non immigrants (valable 2 ans)	Contrat de travail pour les salariés	Ressources suffisantes	Certificat médical	Dispense pour les non immigrants
TOGO					Autorisation d'activité non salariée pour les touristes. Engagement écrit de ne mener aucune activité professionnelle	Caution de rapatriement	Tout national logeant un étranger doit en faire la déclaration	Renouvellement si les conditions initiales sont remplies
			Carte de séjour Obligation après un séjour ininterrompu de 90 jours		Autorisation d'embauche pour les salariés		Certificat médical Casier judiciaire	Récépissé provisoire de 3 mois

- Quand il n'y a pas d'indication, cela signifie simplement que les textes exploités ne fournissent pas les informations et données souhaitées. Il n'en demeure pas moins que celles-ci pourraient se trouver dans d'autres textes ; ou que la pratique dans ces Etats apporte la réponse à ces questions.

OBLIGATION DU PERMIS/CARTE DE SEJOUR POUR LES ETRANGERS IMMIGRANTS AU BENIN-BURKINA FASO-NIGER-TOGO

Pays	Texte légal ou réglementaire	Contenu de la disposition
BENIN	Article n°20/Loi n°86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers	L'étranger qui désire résider en République Populaire du Bénin doit, au plus tard, trois (3) mois après son arrivée, solliciter une carte de séjour auprès des autorités compétentes.
	Article 2/Arrêté n°213 du 3 novembre 1992	Tout étranger qui séjournera plus de trois (3) mois au Bénin doit être muni d'une carte de séjour aux caractéristiques décrites à l'article 3.

	Article 4/Arrêté n°213 du 3 novembre 1992	Les cartes de séjour exigibles à toutes réquisitions sont réparties par catégories d'étrangers immigrants ainsi qu'il suit : - résident temporaire = carte marron clair - résident ordinaire = carte bleue - résident privilège = carte verte - résident CEDEAO = carte brune
BURKINA FASO	Article 5/Ordonnance n°84-049 du 4 août 1984 fixant les conditions d'entrée de séjour et de sortie des nationaux et des étrangers	Tout étranger qui désire s'établir au Burkina Faso ou y séjourner pendant une période supérieure à trois (3) mois doit être titulaire d'un carnet de séjour .
NIGER	Article 5/Ordonnance n°84-40 du 29 octobre 1984 relative à l'entrée et au séjour des étrangers Article 10/Décret n°87-076 du 18 juin 1987	Tout étranger doit, s'il séjourne au Niger et après l'expiration d'un délai de trois (3) mois depuis son entrée sur le territoire nigérien, être muni d'un permis de séjour délivré dans les conditions prévues par le décret d'application. Les étrangers, quelque soit leur nationalité, doivent être en mesure de présenter à toute réquisition les documents sous le couvert desquels ils sont admis à séjourner au Niger.
TOGO	Article 9/décret n°96-113 du 16 octobre 1996	Sous réserve des principes énoncés à l'article 1 ^{er} , tout étranger, après un séjour ininterrompu de 90 jours, doit solliciter une carte de séjour . Celle-ci est délivrée par la Direction Générale de la Police Nationale.

1.2.1.4. Les conditions relatives au droit d'établissement des étrangers immigrants

A/ Régime de droit commun

La liberté d'établissement ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques par la législation et la réglementation des pays concernés.

Les étrangers immigrants désireux de résider pour mener une activité économique, devront être titulaires au moins d'une carte de résident temporaire, ou d'une carte de résident privilégié.

B/ Régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

Les Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO consacrent le droit de résidence et d'établissement pour les ressortissants des Etats membres.

Aux termes de l'article 1^{er} du Protocole Additionnel relatif à l'application de la deuxième étape (droit de résidence) au sein de la CEDEAO, le droit de résidence est défini comme :

« Le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une carte ou un permis de résidence pour y occuper ou non un emploi ».

CARACTERISTIQUES – REPARTITION DE LA CARTE DE SEJOUR PAR CATEGORIES D'ETRANGERS IMMIGRANTS AU BENIN

(articles 4 à 10/arrêté n°218/MISAT/DC/DGPN/DRGST/SE du 3/11/1992)

Types de carte *	Caractéristique/couleur	Catégories d'étrangers immigrants	Durée de validité
Carte de Résident Temporaire	Couleur marron clair	Visiteurs, étudiants, personnes venues pour exercer une activité professionnelle à titre temporaire Etrangers travaillant pour le compte des ONG, les confessions religieuses Réfugiés reconnus par le HCR Ceux qui ne peuvent bénéficier de la carte de résident ordinaire.	1 an Renouvellement 2 fois au plus pour la même durée
Carte de Résident Ordinaire	Couleur bleue	Etrangers autres que ceux qui sont titulaires de la carte de résidence temporaire et qui résident au Bénin depuis plus de trois (3) ans.	3 ans Renouvellement par périodes successives de 3 ans
Carte de Résident Privilégie	Couleur verte	Etrangers résidents depuis plus de dix (10) ans et âgés de moins de 35 ans à leur première entrée	10 ans Renouvellement de plein droit
Carte de Résident CEDEAO	Couleur brune	Conjoints étrangers de ressortissants de nationalité béninoise Etrangers ayant rendu d'éminents services au Peuple béninois ; Ressortissants des Etats membres de la CEDEAO remplissant les conditions pour son obtention. Ressortissants des Etats membres de la CEDEAO n'ayant pas rempli les conditions nécessaires pour obtenir la carte de résident privilégie.	

* « La délivrance d'une carte de séjour peut être refusée discrétionnairement » (article 10/loi n°86-012 du 26 février 1988)

D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du Protocole Additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) le droit d'établissement est :

« Le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants ».

A la lumière de ces définitions, il apparaît que les textes nationaux qui ont été examinés n'avaient nullement en vue la question du droit d'établissement ainsi comprise, c'est-à-dire la suppression (progressive) de toute discrimination en la matière, l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats membres de la CEDEAO (et de l'UEMOA) et les nationaux du pays d'accueil, et ce dans une perspective d'intégration économique et sociale de plus en plus complète.

A cet égard, la Convention d'Etablissement et de Circulation des personnes du 30 septembre 1969 entre le Burkina Faso et le Mali qui est plus conforme aux Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO.

1.2.1.5. Les conditions de sortie des étrangers

Parmi les pays étudiés, et au regard des documents disponibles, seuls les textes du Bénin réglementent de façon assez précise les conditions de sortie des étrangers⁷⁴. Toutefois, il convient de rappeler que l'article 22 de la constitution du Togo prévoit expressément la faculté pour les étrangers de quitter librement le territoire national⁷⁵.

Aux termes des articles 27 à 29 de la loi n°86-012 du 26 février 1986, portant régime des étrangers en République Populaire du Bénin, les conditions de sortie des étrangers du territoire national se présentent comme suit :

- solliciter un visa de sortie auprès des services chargés de l'émigration et de l'immigration ;
- demander la main levée du cautionnement ou le visa d'annulation de l'engagement de la caution. La demande de main levée doit être déposée au moins un (1) mois avant la date prévue pour le départ.

Les différentes sortes de visa de sortie sont :

- le visa de sortie simple ;
- le visa de sorties multiples ;
- le visa d'entrées et de sorties multiples avec arrêt n'excédant pas 48 heures.

⁷⁴ Loi n°86-012 du 26 février 1986, portant régime des étrangers en République Populaire du Bénin : V : des conditions de sortie

⁷⁵ Constitution du 27 novembre 1992 : article 22 : « tout étranger en situation irrégulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur à la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement.

1.2.2. LES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

L'étranger immigrant a besoin, pour gagner sa vie de mener une activité régulière susceptible de lui procurer un revenu⁷⁶.

Il peut s'agir d'activités salariées ou non.

L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général de l'OHADA régit la situation de ceux qui exercent des professions commerciales ou libérales.

Aussi, la présente section va se consacrer exclusivement à l'analyse des conditions d'emploi et de travail des travailleurs étrangers au sens de la convention (n°97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Elle dispose, en effet en son article 11-1 « aux fins de la présente convention, le terme *« travailleur migrant » désigne toute personne qui émigre d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant »*.

L'entrée et le séjour de ces personnes relèvent de textes de portée générale dont l'application incombe particulièrement aux **Ministères chargés de l'Intérieur et de la Sécurité**.

Cependant, la détermination de leurs conditions d'emploi et de travail, dépend d'une réglementation spécifique de la législation du travail et de la sécurité sociale, domaine de compétence des **Ministères chargés de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale**.

1.2.2.1. L'accès et le maintien dans l'emploi

A/ Le régime de droit commun

1/ Le principe de l'accès des étrangers à l'emploi

En rappel, les textes sur les conditions d'entrée et de séjour, retiennent parmi les motifs, l'exercice d'une activité professionnelle⁷⁷.

Ni les codes du travail, ni les textes pris pour son application n'interdisent à priori l'emploi d'étrangers. On peut donc affirmer qu'ils l'admettent conformément au principe selon lequel *« tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché »*.

2/ Les limitations et conditions de l'accès des étrangers à l'emploi

les conditions et limitations de l'accès des étrangers à l'emploi sont relatives notamment :

- à l'interdiction d'emploi des étrangers dans certains cas (par exemple dans la fonction publique) ;
- à la nationalisation des emplois ;
- à l'autorisation de travail (le permis de travail et le visa du contrat de travail) ;
- à la durée du contrat de travail ;
- aux frais de visa et d'enregistrement des contrats de travail (voir tableau ci-après) ;

⁷⁶ Il s'agit, bien entendu, d'activités licites, admises et autorisées dans l'Etat d'accueil

⁷⁷ Bénin : Article 5-1 de l'arrêté n°213/MISAT/DC/DGPN/DRGST/SG du 13/11/1992

Niger : Article 13 du décret n°87-076/PCMS/MJ/MAE/C du 10 juin 1987

- et au maintien dans l'emploi (voir textes et formulaires en annexes).

FRAIS DE VISA DU CONTRAT ET DU PERMIS DE TRAVAIL DES ETRANGERS

Pays	Textes	Montant	Observations
BENIN	Arrêté n°134/MFPTRA/DC/SGM/DT/SA du 7 novembre 200	Permis de travail = 50.000 FCFA Visa = 50.000 FCFA	
BURKINA FASO	Arrêté n°94-014/METSS/MEFP/SG/DT du 29 juillet 19894 fixant le montant et les modalités d'acquitement des frais de visa	20% de la rémunération brute mensuelle	
NIGER	Arrêté n°948/MFP/T/E/MF/RE/P du 15 juillet 1998	20% de la rémunération brute mensuelle	
COTE D'IVOIRE	Arrêté n°4810 du 21 avril 1997 portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoirien	Travailleurs africains non originaires de la CEDEAO	Travailleurs non africains
		Directeur = 300.000 FCFA	Directeur = 750.000 FCFA
		Cadre = 200.000 FCFA	Cadre = 500.000 FCFA
		Agent de maîtrise = 100.000 FCFA	Agent de maîtrise = 300.000 FCFA
		Ouvrier qualifié = 60.000 FCFA	Ouvrier qualifié = 100.000 FCFA
		Manceuvre = 20.000 FCFA	Manceuvre = 40.000 FCFA
		Travailleurs originaires de la CEDEAO	Quelque soit la durée de contrat de travail
		Directeur = 100.000 FCFA	
		Cadre = 80.000 FCFA	
		Agent de maîtrise = 60.000 FCFA	
Ouvrier qualifié = 40.000 FCFA			
Manceuvre = 10.000 FCFA			

B/ Le régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

En matière d'accès à l'emploi, les législations nationales ne font pas une mention spéciale pour les ressortissants des Etats membres de l'UEMOA.

Cependant, dans la pratique, ces derniers bénéficient dans la plupart des pays d'un traitement privilégié ou tout au moins d'une attitude bienveillante par rapport aux autres travailleurs étrangers.,

Cette pratique favorable est confortée par les dispositions des Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO qui préconisent le droit d'établissement. A cet égard, l'exemple qui s'inscrit le mieux dans cette perspective est l'accord d'établissement et de circulation des personnes du 30 septembre 1969 entre le Mali et le Burkina Faso.

Par ailleurs, on peut noter que les Etats à fort taux d'émigration internationale, sont généralement mieux disposés à respecter le principe du droit d'établissement au profit des ressortissants des autres Etats membres. A cet égard, les services compétents du Burkina Faso sont peu exigeants en matière de visa des contrats de travail.

Lors de la relecture du code du travail de 1992 du Burkina Faso, la Commission Consultative du Travail a été unanime pour écarter l'institution de la carte de travailleur étranger⁷⁸.

Par contre, dans les pays qui reçoivent beaucoup d'étrangers comme la Côte d'Ivoire, on observe souvent une attitude contraire. Dans ces pays, le réflexe nationaliste à tendance à s'installer dans la gestion du marché de l'emploi.

C'est justement en Côte d'Ivoire, où la détermination des frais d'établissement du formulaire du visa mentionne expressément les travailleurs originaires de la CEDEAO.

Le montant des frais de visa pour ces derniers est fixé comme suit en fonction du poste à occuper :

Directeur	=	100.000 FCFA
Cadre	=	80.000 FCFA
Agent de maîtrise	=	60.000 FCFA

⁷⁸ Voir procès-verbal de la Commission Consultative du Travail – mars 1997.

Ouvrier qualifié = 40.000 FCFA
 Manœuvre = 10.000 FCFA

1.2.2.2. Les conditions générales du travail

A/ Le régime de droit commun

En général, les travailleurs étrangers sont pour l'essentiel soumis aux mêmes conditions que les nationaux. Cependant, la législation et la réglementation nationales dérogent quelques fois au principe de l'égalité de traitement en prévoyant dans certains cas des dispositions particulières pour les immigrés.

B/ Le régime applicable aux ressortissants de l'UEMOA et de la CEDEAO

Les Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO devraient assurer aux ressortissants des Etats membres de ces organisations une condition supérieur à celle de droit commun dont bénéficient les autres étrangers.

Mais, les législations nationales ne font pas expressément cette distinction en ce qui concerne les conditions générales de travail.

Ce sont les accords bilatéraux et le jeu de la réciprocité qui confèrent aux travailleurs migrants des Etats membres un état semblable, sinon voisin à celui des nationaux.

Les Accords qui entrent dans ce cadre sont essentiellement les conventions d'établissement, comme celle entre le Mali et le Burkina Faso qui tend à une assimilation la plus complète que possible entre les ressortissants de deux pays et qui garantit en particulier le bénéfice de la législation sociale. L'exemple de cette convention, malgré le manque de suivi de son application, suggère la nécessité de compléter le Traité de l'UEMOA par les Accords bilatéraux de ce type.

1.2.3. LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A/Régime de droit commun

Les travailleurs immigrés, sont assujettis au régime de sécurité sociale du pays d'accueil au même titre que les nationaux. Ils bénéficient de ce fait des prestations qui composent ce régime.

B/ Régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

Il n'existe pas de traitement spécifique de la situation des ressortissants des Etats de l'UEMOA, au regard des législations relatives à la protection sociale.

1.2.4. LES DROITS DES MIGRANTS

A/ Régime de droit commun

1) Le principe

Il n'existe dans aucun des Etats membres de l'UEMOA, un texte législatif ou réglementaire unique traitant du statut des étrangers. Les différents aspects de leur situation et de leurs droits sont abordés dans diverses dispositions relevant de législations et réglementations différentes (législation sur le régime des étrangers, législation du travail, code de sécurité sociale, code pénal, code judiciaire...).

Cependant, ils proclament tous dans leur loi fondamentale leur attachement aux principes de la démocratie, aux Droits de l'Homme tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et la Charte Africaine des Droits et de l'Homme et des Peuple de 1981⁷⁹.

Ils adhèrent tous également aux différents Pactes internationaux de 1966.

2) Restrictions à l'exercice des droits politiques, civils, économiques et sociaux

Il convient de rappeler que tous les droits reconnus par la constitution s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

⁷⁹ Togo : Préambule de la constitution et article 13, 21, 50

Niger : Préambule de la constitution et article 8, 12

Bénin : Préambule de la constitution et article 7, 15, 39

Burkina Faso : Préambule de la constitution et article 1, 2, 4

B/ Régime applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO

Au niveau de l'UEMOA, en l'absence des règlements et directives annoncés pour la mise en œuvre de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement, le Traité ne contient pas d'éléments précis concernant les droits des migrants en général.

Concernant la CEDEAO, le protocole additionnel portant code de conduite et les protocoles additionnels relatifs à l'exécution de la 2^{ème} et de la 3^{ème} étape font référence aux « droits fondamentaux » reconnus à tout travailleur migrant (voir à ce sujet la Convention Internationale de l'ONU sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur famille, 1990).

L'article 1^{er} de ces deux protocoles définissent, en effet les droits fondamentaux comme étant **les droits reconnus à tout travailleur par (le présent protocole) et par les conventions de l'OIT sur la protection des droits de travailleurs migrants.**

Par contre, les législations nationales n'ont pas de dispositions consacrées spécialement aux « droits fondamentaux » des migrants.

Ce sont, les conventions et accords bilatéraux qui abordent dans une certaine mesure ces aspects. Ainsi, l'accord de main-d'œuvre entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso prévoit le droit au regroupement familial. L'accord d'établissement entre le Mali et le Burkina Faso est encore plus généreux sur ce point.

1.3. LES SANCTIONS DE L'IMMIGRATION IRRÉGULIERE

Les étrangers en situation irrégulière vis-à-vis des textes réglementant l'entrée, le séjour et la sortie dans les différents Etats s'exposent à des **sanctions administratives, judiciaires, pécuniaires, et ou d'emprisonnement (pour les infractions et les sanctions correspondantes voir tableaux ci-après)**

Le tableau ci-après, donne une idée de répartition des sanctions prévues par les Etats selon qu'il s'agit d'infractions relatives aux conditions d'entrées ou aux conditions de séjour et de résidence.

1) Au titre des infractions relatives aux conditions d'entrée

- Toute personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée dans l'Etat concerné, s'expose aux sanctions suivantes :

Bénin	Burkina Faso	Niger
* Refus du visa d'entrée * Refoulement * Amende	* Placement en chambre internationale ou garde par les forces de sécurité à charge par le transporteur d'assurer le retour * Amende * Emprisonnement	* Refoulement par les services de police du poste frontière
Article 29 de la loi n°86-012 du 26 février 1986	Article 9 de l'ordonnance n°84-049 du 4 août 1984	Article 4 de l'ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981

●● Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n°84-049 du Burkina Faso, tout étranger qui aura porté sciemment des informations inexactes sur la fiche de renseignement, ou fourni de faux documents est passible d'une amende de 100.000 à 300.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois.

●●● Par ailleurs, les voyageurs de toute nationalité qui entrent dans le pays peuvent se voir imposer des mesures spéciales de prophylaxie (article 13 de l'ordonnance n°84-049 du Burkina Faso.

La violation de cette disposition est puni, au Burkina Faso d'une amende de 25.000 à 125.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois.

2) Au titre des infractions relatives aux conditions de séjour

Les étrangers qui sont déjà sur le territoire et en situation irrégulière vis-à-vis des dispositions réglementant le séjour des étrangers encourrent les peines ci-après :

Bénin	Burkina Faso	Niger
* Retrait de la carte de séjour * Refus du visa de séjour	* Refoulement immédiat et reconduction à la frontière par	* Emprisonnement

* Refus du renouvellement du visa * Refus de séjour * Expulsion * Amende	les forces de sécurité * Expulsion à la charge du transporteur * Amende de 50.000 à 300.000 FCFA et/ou * Un emprisonnement de 1 mois à 3 mois	* Refoulement * Interdiction de séjour * Expulsion * Amendes * Poursuites judiciaires
Article 30 à 34/Loi n°86-012 du 26 février 1986	Article 10-11-12/ Ordonnance n°84-049 du 4 août 1984	Article 11 à 17/Ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981 Décret n°87-076 du 18 juin 1987

On notera qu'au Burkina Faso, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n°84-049 du 4 août 1984, outre les sanctions édictées en cas de violation des conditions d'entrée et de séjour, l'étranger en situation irrégulière est passible d'une amende de 50.000 à 300.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois.

On remarquera, par ailleurs que les textes du Niger prévoient plus de pénalités et des sanctions plus lourdes(voir tableaux).

INFRACTIONS ET SANCTIONS EN MATIERE D'IMMIGRATION IRRÉGULIERE AU BENIN - BURKINA FASO - NIGER

Infractions		BENIN	BURKINA FASO	NIGER
Pays sanctions				
Entrée irrégulière dans le territoire.		Refoulement, refus du visa d'entrée	Placement en chambre internationale Refoulement immédiat	Refoulement par le Ministre de l'Intérieur ou par la police en cas d'urgence
Séjour en violation des conditions édictées.		Refus du visa Refus de séjour Retrait de la carte de séjour Expulsion	Refoulement Expulsion Amendes Emprisonnement	Emprisonnement Amendes Interdiction de séjour Confiscation du véhicule Expulsion
Production de faux renseignements et documents.		Refus du visa Retrait de la carte de séjour Amende	Amendes emprisonnement	Retrait du permis de séjour Amendes Poursuites pénales
Pénétrer ou tenter de pénétrer de façon irrégulière.		Amende Refus de visa	Expulsion Amendes	Emprisonnement Amendes
Ommettre de solliciter dans les délais le permis de séjour.		Amendes		Amendes Emprisonnement
Faciliter de façon directe ou indirecte l'entrée et le séjour irrégulier.				Amendes Emprisonnement
Ne pas déclarer le fait de loger un étranger.				Interdiction de séjour
Constituer une menace à l'ordre public.		Expulsion	Expulsion	Expulsion

C) Situation des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA

Les textes ci-dessus examinés ne prévoient pas de dispositions spécifiques pour les ressortissants des Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Les Traités de ces organisations, ne font pas obstacle à ce que les Etats membres réglementent les conditions d'entrée et de séjour dans leurs territoires. La liberté de circulation et le droit de résidence et d'établissement reconnus aux citoyens de ces pays, ne dispensent pas ces derniers de la nécessité de respecter ces conditions et de se munir des titres et documents de voyages et de séjour nécessaires (voir article 4 du protocole additionnel portant code de conduite de la CEDEAO).

Aussi, les ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO, doivent être en mesure de justifier de leur qualité, en produisant les pièces et les documents qui les autorisent, en tant que citoyens des Etats membres de ces organisations, à pénétrer, à s'ajourner et à s'établir dans l'un quelconque des Etats membres (carte de résident CEDEAO). Dans le cas contraire, on peut raisonnablement supposer qu'ils pourraient être exposés aux différentes sanctions.

Cependant, le protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, indique, entre autre, les droits et obligations des migrants dans les Etats d'accueil ainsi que les conditions de procédures d'expulsion.

L'article 3.1. du protocole dispose que :

« En cas de migration clandestine ou irrégulière, des mesures seront prises, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour garantir aux migrants en situation irrégulière, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux de l'homme que lui sont reconnus ».

et au point 5 : *« en vertu des droits fondamentaux de l'homme reconnus aux migrants clandestins, les Etats membres, pays d'accueil disposeront, en cas d'expulsion, de telle sorte que tous les rapatriements s'opèrent dans le cadre de procédures régulières et sous contrôle ».*

Au regard de ces dispositions, les sanctions, et notamment les mesures d'expulsions, telles que prévues par les textes nationaux sont critiquables au cas où elles s'appliquent à des citoyens de la communauté.

En particulier, l'ordonnance n°84-049 du 4 août 1984 du Burkina Faso qui stipule la rétention dans une chambre internationale, le refoulement immédiat, et l'emprisonnement. Il en est de même pour l'ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981 et le décret n°87-076 du 10 juin 1987 du Niger.

Mais, il semble que le régime privilégié dont pourraient bénéficier les ressortissants des Etats membres de l'UEMOA, résulte soit de la règle de la réciprocité, soit d'accords bilatéraux sur le droit d'établissement et la circulation des personnes à l'exemple de la convention conclue entre le Mali et le Burkina Faso en 1969.

En effet, selon l'article 3 du décret n°87-076 du Niger : « *Les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Niger un accord pour la suppression réciproque du visa, sont autorisés à pénétrer au Niger sans visa dans les conditions prévues par l'accord* » sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision de refus d'autorisation de séjour ou de retrait de titre de séjour portant interdiction de résider au Niger.

Aux termes de l'article 5 du même décret : « *sont dispensés du passeport et du visa pour circuler dans les limites de la zone frontrière, les ressortissants d'Etats voisins du Niger sous réserve de réciprocité prévu dans les accords conclus par le Niger avec lesdits Etats. Ils doivent cependant, être porteurs de leur carte nationale d'identité ou de document en tenant lieu* ».

Quant à la convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Burkina Faso et le Mali du 30 septembre 1969, l'article 2 dispose que : « *pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité avec photo délivrée par l'autorité compétente, de leur Etat, les ressortissants des deux parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière. Tout ressortissant d'une des parties contractantes peut entrer librement sur le territoire de l'autre Etat, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour* ».

1.4. LA REGULARISATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Le titre IV du protocole additionnel portant code de conduite de l'UEMOA est consacré aux « *Dispositions à prendre en vue du traitement des migrants irréguliers* ».

L'article 5 de ce texte dispose que :

1 « *Les Etats membres prendront toutes les mesures appropriées qui sont de nature à permettre ou faciliter la régularisation, si elle est désirée et possible, de la situation des migrants irréguliers* ».

2. « *La régularisation de la situation des migrants irréguliers doit se faire dans le cadre des droits définis par les différents protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et sur la base d'éléments d'appréciation tels que :*

- l'existence d'un large consensus politique selon lequel la régularisation est désirable ou nécessaire ;
- l'acceptabilité des éléments par une large fraction de la société ;
- une date limite d'admissibilité ;
- une campagne d'information bien conçue, destinée à l'ensemble de la population et visant à s'assurer sa compréhension et son appui ;
- l'absence des mesures juridiques punitives contre les personnes demandant la régularisation de leur situation ».

Mais les textes des Etats de l'UEMOA, n'organisent pas de façon explicite la régularisation de la situation des étrangers en position irrégulière. Cela est valable en particulier pour les travailleurs migrants. Sur ce point, la circulaire n°0034/MT/HA en date du 5 juillet 2000 du Ministre du Travail du Niger, offre un élément d'appréciation intéressant.

En effet, à propos de l'obligation de soumettre le dossier de demande de visa du contrat de travail, avant l'arrivée du salarié sur le territoire, la circulaire indique que : *« Dorénavant, toute demande qui n'obéit pas dans sa formulation à cette prescription sera systématiquement rejetée, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être entreprises à l'encontre de l'employeur contrevenant. Aussi, le contrat de travail visé par mes services compétents devra-t-il être présenté par le travailleur recruté, aux autorités de police des frontières au moment de l'entrée au Niger ».*

Il convient néanmoins de noter que dans l'ensemble, en pratique les services de contrôle compétents (police, services du travail) des différents Etats de l'UEMOA, adoptent plutôt une attitude favorable à la régularisation de la situation des travailleurs immigrés ressortissants de l'Union.

II. LEGISLATIONS ET PRATIQUES MIGRATOIRES NATIONALES ET INTEGRATION REGIONALE

2.1. L'IMPACT DES LEGISLATIONS ET PRATIQUES NATIONALES EN MATIERE DE LIBRE CIRCULATION, DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

Les législations et les pratiques nationales en la matière ont été largement examinées dans les sections précédentes.

- Le constat qui se dégage se caractérise par l'absence de dispositions hardies pour traduire dans la réalité la liberté de circulation et le droit d'établissement. L'antériorité des textes par rapport au Traité de l'UEMOA est révélatrice à ce égard.

- La réglementation paraît encore tributaire des réflexes nationalistes et/ou sécuritaires. Les Etats semblent avoir plutôt mis l'accent sur les réserves admises par le Traité de l'UEMOA lui-même en ses articles 91 et 92 qui disposent que la liberté de circulation, et de résidence ainsi que le droit d'établissement peuvent être limités par « *des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique* ».

- Les principaux acquis en la matière sont :

- l'institution du carnet de voyage et de la carte de résident CEDEAO ;
- les accords bilatéraux de main-d'œuvre ou d'établissement , ou de sécurité sociale ;

- concernant les documents de voyage et la carte de résidence institués au sein de la CEDEAO, il convient de noter que ceux-ci ne sont pas mis en œuvre dans la plupart des Etats ;
- par ailleurs, les textes nationaux portant régime des étrangers, ne consacrent pas des dispositions expresses aux ressortissants de l'UEMOA ;
- les accords bilatéraux, qui devraient contribuer à renforcer et accélérer l'application effective de la liberté de circulation et du droit d'établissement, mais il apparaît que les Etats membres y ont rarement recours. Les deux exemples en la matière n'ont pas été non plus concluant.

●●●● Aux lacunes de la législation s'ajoutent les pratiques restrictives diverses telles que : les tracasseries administratives et policières aux frontières et à l'intérieur des Etats, les refoulements et expulsions massives d'étrangers de certains Etats et qui touchent indifféremment les ressortissants des Etats membres de l'UEMOA ;

Au total, les législations et les pratiques migratoires nationales sont encore en deçà de l'esprit du Traité de l'UEMOA et des attentes des populations de la sous-région. Leur impact sur le processus d'intégration est encore marginal.

On peut même dire que celui-ci marque le pas, voire enregistre parfois des reculs au regard des conséquences des guerres civiles que connaît la sous-région.

Cette situation accroît les difficultés de l'UEMOA à adopter et mettre en œuvre les directives et règlements nécessaires en vue de traduire dans la réalité les principes consacrés par le Traité en ces articles 91 et 93.

Mais un des plus grands obstacle dans la voie de la réalisation de la liberté de circuler et du droit d'établissement de personnes, réside sans doute dans le niveau de développement économique inégal d'une part et dans la perception différente de l'intérêt que l'intégration apporte à chaque Etat.

2.2. L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS RELATIVES AUX MIGRATIONS INTERNATIONALES AU SEIN DE L'UEMOA

Le succès de l'intégration économique au sein de l'UEMOA exige également une intégration juridique, à travers notamment l'harmonisation des législations nationales relatives aux migrations internationales.

2.2.1. Les facteurs favorables

L'harmonisation des législations migratoires au sein de l'UEMOA bénéficie de facteurs favorables dont les plus significatifs sont :

- les traditions migratoires dans la zone ;
- une relation homogénéité ethnique et culturelle ;
- une tradition juridique commune
- le niveau appréciable d'intégration économique et monétaire avec l'existence d'une monnaie unique, le franc CFA, et de critères de convergences acceptés par tous ;

- l'appartenance des Etats concernés à d'autres regroupements tels que la CEDEAO, l'OHADA, la CIPRES ;
- les décisions et protocoles de la CEDEAO ;
- la faible disparité des législations du travail et de la sécurité sociale ;
- la ratification par les Etats membres des huit (8) conventions fondamentales de l'OIT.

2.2.2. •• Les facteurs défavorables et les obstacles à l'harmonisation

Les principales difficultés qui retardent l'harmonisation des législations migratoires au sein de l'UEMOA résident entre autres :

- dans la perception du migrant. Ainsi, au regard de la réglementation concernant l'administration du territoire et la sécurité intérieure, on a tendance à le considérer l'étranger comme un suspect. La réglementation relative à l'emploi l'appréhende comme un concurrent sur le marché du travail et un facteur d'aggravation du chômage des nationaux ;
- dans l'absence de vision cohérente sur le statut des migrants ;
- le manque de règlements et des directives de la commission de l'UEMOA pour servir de cadre de référence aux législations nationales .
- l'absence de concertation, de coordination et de collaboration entre les services dans le même Etat, et entre Etats.

Par ailleurs, il convient de souligner parmi les obstacles majeurs :

- la réticence des Etats à abandonner leur souveraineté ;
- et le fait que certains pays estiment à un moment donné, qu'ils ne tirent pas profit de la libre circulation et du droit d'établissement.

2.2.3. Les perspectives d'harmonisation

En apportant au mieux des solutions aux difficultés et en exploitant les facteurs favorables, il est possible de parvenir à l'harmonisation des législations et pratiques migratoires. Cela apparaît du reste comme un impératif, une nécessité incontournable pour réussir l'intégration économique et sociale au sein de l'UEMOA.

Les perspectives en la matière pourraient profiter de l'expérience de l'OHADA et de celle des autres conventions multilatérales (voir supra).

Le problème essentiel qu'il faudra résoudre, sera celui de la démarche à suivre. Celle de l'unification comme dans le cas de l'OHADA ou celle de l'harmonisation par étapes, qui paraît plus prudente et plus soucieuse de la souveraineté des Etats⁸⁰ ?

⁸⁰ « L'harmonisation est la forme la plus prudente et la plus douce d'intégration juridique, apparemment respectueuse de la souveraineté des Etats et de la spécificité de leurs législations».

III. LEGISLATIONS ET PRATIQUES MIGRATOIRES NATIONALES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

3.1. L'ETAT DES RATIFICATIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA (voir tableaux ci-après)

3.1.1. *La ratification des huit (8) conventions fondamentales de l'OIT*

Il ressort du tableau ci-après, que les huit (8) conventions fondamentales ont été largement ratifiées par les Etats membres de l'UEMOA.

Seul la Guinée Bissau n'a pas ratifié jusqu'ici la convention n°87 sur la liberté syndicale et le droit d'association.

Les conventions (n°138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention (n°182) sur les pires formes du travail des enfants ne sont pas encore ratifiées par la Côte d'Ivoire et la Guinée Bissau.

3.1.2. *La ratification des conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants.*

A la lumière des tableaux ci-contre, on constate que les conventions de base de l'OIT en matière de protection des travailleurs migrants **sont très peu ratifiées**. Ainsi, au 31 décembre 2002, seul le Burkina Faso a ratifié la convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisés), 1949.

Le Burkina Faso, le Bénin et le Togo sont, à la même date, les seuls pays de l'UEMOA à avoir ratifié la convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

On remarquera qu'aucun des principaux pays d'accueil, importateurs de main-d'œuvre (Côte d'Ivoire, Sénégal) n'a ratifié ces deux conventions. Les ratifications ont été effectuées uniquement par les pays pourvoyeurs de travailleurs migrants (Burkina Bénin, Togo).

Par contre tous les Etats de l'Union ont ratifié la convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951 et la convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

3.1.3. *La ratification des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale*

Le tableau sur l'état de ratification des conventions relatives à la sécurité sociale, révèle que la plupart des Etats de l'UEMOA ne les ont pas encore ratifié à la date du 31 décembre 2002.

L'uniformisation ou l'unification de droit est, a priori, une forme plan radicale d'intégration juridique « in OHADA, Harmonisation du Droit des Affaires, Joseph Issa SAYEGH, Jacqueline LAHOUES-OBLE, collection Droit Uniforme Africain, Bruyant, Bruxelles, 2002.

Seuls le Niger et le Sénégal ont ratifié la convention (n°102) contenant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 en acceptant les parties V à VIII par le (Niger) et les parties VI à VIII le (Sénégal).

La convention (n°121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été ratifiée seulement par le Sénégal. Il convient, toutefois de noter que la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, ont ratifié la convention (n°3) sur la protection de la maternité, 1919. Par contre la convention (n°183) n'a pas encore enregistrée de ratification.

3.2. LA CONFORMITE DES LEGISLATIONS NATIONALES AVEC LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

3.2.1. Les aspects négatifs

Dans l'ensemble les différents tableaux laissent apparaître un grand écart entre le nombre d'Etats composant l'UEMOA et le nombre de ceux qui ont ratifié les principales conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants, de même qu'un taux quasiment nul de ratification des conventions sur la sécurité sociale.

Cet état de fait laisse imaginer le vide juridique existant et les abus possibles inhérents à ce vide.

C'est pourquoi, le rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur les migrations de travailleurs au sein de la CEDEAO (1995) a relevé que : « dans la région de l'Afrique de l'Ouest, les conventions internationales du travail garantissant les droits des travailleurs migrants restent encore à ratifier ou à être adoptées par les Etats membres qui emploient la plupart d'entre eux... ».

Par ailleurs même lorsqu'elles sont ratifiées, les conventions ne sont pas toujours appliquées.

Au regard des instruments internationaux, les points essentiels sur lesquels les législations nationales présentent des lacunes, en plus des difficultés relatives à la libre circulation, sont entre autres :

- l'absence ou la faiblesse de services gratuits d'information et d'assistances au profit des migrants aussi bien au niveau des Etats de départ que des Etats d'accueil.
- l'absence de protection adéquate des migrants. Cette situation est aggravée par le fait que même les nationaux ont des conditions de travail difficiles ;
- le traitement souvent inégalitaire quant à l'accès aux services sociaux ;
- la non reconnaissance de tous les droits civils ;
- les obstacles au regroupement familial ;
- le non respect dans certains cas des droits humains fondamentaux des migrants en situation irrégulière ;

- par ailleurs, la faiblesse du système légal en matière de migrations internationales favorise la naissance et le développement de graves maux qui constituent des défis à relever par l'Union, tels :
 - le trafic des enfants ;
 - la criminalité transfrontalière ;
 - la traite d'êtres humains, etc...

3.2.2. *Les aspects positifs*

A propos de la conformité ou non des législations nationales avec les instruments internationaux, il y a lieu de nuancer la réponse à cette interrogation, dans la mesure où il existe des aspects positifs qu'il convient de noter. Il s'agit notamment :

- des acquis non négligeables en matière de libre circulation entre les Etats de l'Union, malgré les difficultés qui restent à surmonter ;
- le contenu appréciable des législations du travail et de la sécurité sociale, en matière de protection des travailleurs en général et d'égalité de traitement en particulier. Sur ce point, il faut noter que les codes du travail et de la sécurité sociale présentent peu de différences essentielles. Par ailleurs l'harmonisation de la sécurité sociale est assurée dans le cadre de la CIPRES et des accords bilatéraux entre caisses qui tendent à se généraliser ;
- la ratification par l'ensemble des Etats de l'Union des conventions fondamentales de l'OIT et leur adhésion à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

A ce sujet, on notera que tous les pays de la sous-région (excepté la Côte d'Ivoire), sont engagés dans des Programmes et Projets de coopération Technique du BIT y relatifs tels que :

- le Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) ;
- le Projet « Lutte contre le Trafic des Enfants en Afrique (LUTRENA) ;
- le projet d'Appui à la Mise en Œuvre des Principes et Droits Fondamentaux au Travail (PAMODEC).

A ceux-ci, il faut ajouter le Projet Migration de Main-d'œuvre et Développement en Afrique de l'Ouest du BIT ainsi que le Projet Migration Internationale et Développement en Afrique (MIDA) de l'Organisation Internationale pour les Migration (OIM).

IV. EVALUATION DES LEGISLATIONS ET PRATIQUES NATIONALES EN MATIERE DE MIGRATIONS INTERNATIONALES DES ETATS DE L'UEMOA

4.1. LACUNES ET INSUFFISANCES DES LEGISLATIONS MIGRATOIRES⁸¹

Dans l'étude réalisée pour le BIT, en 1990 intitulée Migrations Internationale en Afrique, aspects légaux et administratifs, Sergio Ricca rend bien compte des lacunes et insuffisances de l'appareil législatif et réglementaire et institutionnel africain en matière de migrations internationales.

L'examen des législations et pratiques des Etats de l'UEMOA confirme pour l'essentiel ses observations.

4.1.1. Les lacunes de l'appareil législatif et réglementaire

En effet, les principales lacunes et insuffisances qui caractérisent l'appareil législatif et réglementaire sont :

- l'absence d'un texte unique portant statut des migrants ;
- la dispersion des textes législatifs et réglementaires ;
- l'incohérence au niveau de certains textes dans le même pays ;
- la vétusté et l'inadaptation des textes par rapport au Traité de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- l'absence d'harmonisation des textes des différents Etats entre eux ;
- l'insuffisance ou l'absence des textes réglementant et réprimant efficacement les phénomènes récents comme le trafic des enfants⁸², la traite d'êtres humains.

Concernant la dispersion par exemple, il faut se reporter à des textes de sources différentes selon la question examinée. Ainsi :

- le visa et le droit de séjour relèvent des lois sur l'immigration dont l'application incombe généralement au Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- l'accès à l'emploi et les conditions de travail sont régis par le code du travail ;
- l'exercice d'une activité indépendante ou commerciale, est du domaine du code du commerce ;

⁸¹ Pour un examen détaillé de cet aspect voir : Sergio Ricca, Migrations Internationales en Afrique : Aspects Légaux et Administratifs, BIT, Editions l'Harmattan ,

⁸² Burkina Faso

- la liberté syndicale et le droit d'association font intervenir aussi bien le code du travail qui relève de la compétence du Ministère chargé du Travail que la loi sur les associations qui est du domaine du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité⁸³ ;
- pour les transferts de revenus des migrants, il faut se référer à la loi sur le contrôle des changes ;
- l'accès à la propriété met en cause les textes sur le régime foncier, la loi sur la propriété industrielle, et les dispositions sur le droit de succession.

4.1.2. Les lacunes de l'appareil administratif et institutionnel

A ce niveau aussi, les principales insuffisances sont :

- l'absence d'une coordination et la dispersion des services s'occupant des migrants entre plusieurs administrations et ministères ;
- l'insuffisance voire le manque de données statistiques fiables sur les migrations ;
- le manque de moyens humains et matériels pour la collecte, le traitement des données, et le suivi des migrants.

A la lumière de toutes ces lacunes, il a souvent été suggéré, pour les surmonter, de promouvoir une vision unique sur la condition des migrants. Celle-ci se traduirait par exemple :

- au niveau législatif et réglementaire par l'élaboration d'un véritable **code ou charte du migrant** qui permettrait de disposer d'un seul corps de textes traitant de tous les aspects concernant les étrangers ;
- au niveau administratif et institutionnel par la mise en place d'une structure chargée spécifiquement des questions des migrants. Il pourrait s'agir d'une structure unique, ou une structure interministérielle de coordination.

4.2. LES POLITIQUES ET INSTITUTIONS MIGRATOIRES

Les expériences dans ce domaine ont déjà été examinées avec les cas du Bénin et du Burkina Faso.

Au Bénin, il s'agit : du Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur et de l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur.

Au Burkina Faso : le Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Extérieur.

Il convient de noter que ces expériences sont limitées à la question de l'intégration et de l'insertion socio-économique des nationaux.

⁸³ Burkina Faso : code du travail : articles 148 à 170

Aussi, il apparaît une absence notoire d'une véritable politique migratoire dans les Etats membres de l'UEMOA ; La réponse formelle la plus importante donnée à ce sujet, est jusqu'ici la création de Commission Nationales de l'Intégration ou de Commission Nationale UEMOA⁸⁴. Les initiatives entreprises pour organiser les communautés étrangères doivent également être prises en compte dans les efforts pour asseoir une politique migratoire. Au Burkina, par exemple, il existe un cadre de coordination des communautés étrangères. Chaque année, le Ministère des Affaires Etrangères organise une journée de l'Union Africaine et des Communautés Etrangères. En 2003, la 4^{ème} édition a eu lieu du 20 au 22 juin 2003 autour du thème : « *La contribution des communautés étrangères au développement du Burkina Faso.* »

⁸⁴ Burkina Faso : Décret n°98-116/PRES/PM/MIR du 27 mars 1998, portant création d'une Commission Nationale d'Intégration .

Niger : Décret n°98-109/PRN/MFPRE/P du 12 mai 1998, portant création, attributions, composition et organisation de la Commission Nationale de l'UEMOA.

**ETAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES PAR LESETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO**

PAYS	DATE	PAYS	DATE
Bénin	04-01-1981	Bénin	04-01-1980
Cap-Vert	ratifié	Cap-Vert	05-06-1980
Côte d'Ivoire	19-01-1981	Côte d'Ivoire	ratifié
Gambie	31-10-1980	Gambie	11-01-1980
Ghana	08-04-1980	Ghana	12-09-1979
Guinée	17-10-1979	Guinée	24-05-1980
Guinée –Bissau	20-08-1979	Guinée –Bissau	15-09-1982
Burkina Faso	06-04-1982	Haute-Volta (B.F.)	09-11-1979

ETAT DE RATIFICATION DES CONVENTIONS FONDAMENTALES

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Convention n°5	X 1960	X 1965	X 1960	non	X	X 1961	X 1960	X 1960
Convention n°29	X 1960	X 1960	X 1960	X 1977	X 1960	X 1961	X 1960	X 1960
Convention n°87	Oui 1960	X 1960	X 1960	non	X 1960	X 1961	X 1960	X 1960
Convention n°98	X 1968	X 1962	X 1961	X 1977	X 1964	X 1962	X 1961	X 1983
Convention n°100	X 1968	X 1969	X 1961	X 1977	X 1968	X 1966	X 1962	X 1983
Convention n°111	X 1961	X 1960	X 1961	X 1977	X 1964	X 1962	X 1967	X 1983
Convention n°138	X	X	Non	non	X 2002	X 1978	X 1990	X 1984
Convention n°182	X	X	Non	non	X 2000	X 2000	X 2000	X 2000

**ETAT DE RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS PAR LES ETATS DE L'UEMOA Y COMPRIS LES
CONVENTIONS N°(100) ET N°(111) SUR L'EGALITE DANS L'EMPLOI ET LA
PROFESSION**

Pays	Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisé) 1949	Convention (n°143) sur les travailleurs migrants dispositions complémentaires), 1975	Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951	Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
Bénin	Non	Oui (1980)	Oui (1968)	Oui (1961)
Burkina Faso	Oui (1961)	Oui (1977)	Oui (1969)	Oui (1962)
Côte d'Ivoire	Non	Non	Oui (1961)	Oui (1961)
Guinée Bissau	Non	Non	Oui (1977)	Oui (1977)
Mali	Non	Non	Oui (1968)	Oui (1964)
Niger	Non	Non	Oui (1966)	Oui (1962)
Sénégal	Non	Non	Oui (1962)	Oui (1967)
Togo	Non	Oui (1983)	Oui (1983)	Oui (1983)

ETAT DE RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR LA SECURITE SOCIALE

Conventions	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) 1952	non	Non	Non	Non	Non	oui	oui	non
Convention n°118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	non	non	non	non	non	non	non	non
Convention n°121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	non	non	non	non	non	non	Oui (1966)	non
Convention n°128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	non	non	non	non	non	non	non	non
Convention n°130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	non	non	non	non	non	non	non	non
Convention n°157 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	non	non	non	non	non	non	non	non
Convention n°168 sur la promotion de l'emploi et de la protection contre le chômage, 1988	non	non	non	non	non	non	non	non
Convention n°183 sur la protection de la maternité, 2000	non	non	non	non	non	non	non	non

TROISIEME PARTIE :

CONCLUSION GENERALE RECOMMANDATIONS

I. CONCLUSION GENERALE

Au terme de la présente étude, nous avons exposé le cadre organisationnel et juridique des migrations internationales au sein de l'UEMOA. Cela nous a permis de faire le point des autres cadres de regroupements auxquels appartiennent également les Etats membres de l'UEMOA, tels que la CEDEAO, la CIPRES, l'OHADA ;

La création de l'UEMOA, tout comme ces multiples appartenances témoignent de la volonté commune des Etats membres de parvenir à l'intégration économique et sociale, qui apparaît comme la réponse appropriée et incontournable aux enjeux et défis que posent les migrations internationales dans la sous-région. C'est pourquoi les Etats concernés ont clairement souligné que la réalisation du marché commun, outil de cette intégration, passe aussi par la liberté de circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement.

Nous avons également procédé à l'analyse des législations et pratiques nationales migratoires et tenté de rendre compte de leur impact sur le processus d'intégration, de même que leur conformité avec les instruments internationaux relatifs à la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier les conventions pertinentes de l'OIT.

Il ressort que le traité de l'UEMOA, comme celui de la CEDEAO, n'a pas encore connu une application intégrale. La liberté de circulation et le droit de résidence et d'établissement restent à réaliser. Car la problématique des migrations entre les Etats de la sous-région, comme partout dans le monde, présente une dimension contradictoire : les Etats sont partagés entre les préoccupations sécuritaires et le souci de protéger leur marché du travail d'une part et la nécessité d'ouvrir leur frontières dans le cadre de l'intégration recherchée et de respecter les droits fondamentaux des migrants d'autre part.

La faiblesse des ratifications et de l'application des instruments internationaux est dans une certaine mesure révélatrice des lacunes juridiques et des abus possibles auxquels peuvent être exposés les travailleurs migrants et les membres de leur famille, surtout les migrants en situation irrégulière.

Dans le même temps, il faut prendre conscience des limites des Traités et des seules mesures législatives et réglementaires, comme en témoignent la persistance et l'ampleur des violations des droits des migrants et des pratiques abusives à leurs endroits (tracasseries administratives et policières, spoliations, expulsions massives, trafics des migrants, en particulier les femmes et les enfants).

Ainsi, se pose avec acuité la nécessité d'une collaboration, d'une coopération et d'une véritable politique migratoire, au niveau des Etats, au niveau de l'UEMOA, au niveau des autres communautés régionales, et au niveau international.

Cette nécessité a été soulignée aux cours de plusieurs fora qui se sont tenus au niveau de la région ouest-africaine. Par exemple :

- la Conférence Régionale Ministérielle Ouest-Africaine sur la participation des migrants au développement de leurs pays d'origine, tenue le 13 octobre 2000 à Dakar, et sanctionnée par une déclaration connue sous le nom de «Déclaration de Dakar» ;
- le Séminaire Régional des Parlementaires sur l'Immigration, la Naturalisation et l'Intégration en Afrique de l'Ouest, tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, du 16 au 18 février 2002.

Tous ces foras ont recommandé le renforcement de la coordination et de la coopération intra-régionale et internationale en matière de migrations. La communauté internationale s'intéresse à la question notamment à travers le BIT et l'OIM. Aussi, est-il opportun d'identifier les besoins des pays de l'UEMOA, et les domaines dans lesquels la coopération internationale peut être le plus utile.

I II. RECOMMANDATIONS

Au regard des principes consacrés par les Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO, de l'état des législations et pratiques nationales, d'une part, et des exigences qu'impose l'intégration économique, notamment en termes de liberté de circulation, et d'établissement et de respect des droits de tous les migrants et des membres de leur famille d'autre part, nous formulons les suggestions et recommandations qui suivent.

Elles s'adressent à trois (3) acteurs :

- l'UEMOA ;
- les Etats membres ;
- le BIT.

Par rapport à ces trois (3) acteurs elles se situent à quatre niveaux :

- le niveau politique ;
- le niveau législatif et réglementaire ;
- le niveau institutionnel ;
- et les actions spécifiques.

2.1. DANS LE DOMAINE POLITIQUE

A/ Au niveau de l'UEMOA

1. Elaborer et mettre en œuvre une politique globale sur les migrations au sein de l'UEMOA.
2. Formuler une charte du migrant.
3. Appliquer la Déclaration de Dakar
4. Organiser des campagnes d'informations sur le Traité de l'UEMOA et en particulier sur la libre circulation et le droit d'établissement

B/ Au niveau des Etats Membres

2. Formuler des politiques migratoires cohérentes, prenant en compte tous les aspects de la situation des migrants et des membres de leur famille.
3. Appliquer la Déclaration de Dakar.
4. Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation sur les Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO.

C/ Au niveau du BIT

1. Veiller à assurer la coordination entre les différents intervenants et en particulier renforcer la coopération entre les programmes de l'OIM (Programme MIDA) et ceux du BIT.
2. Promouvoir la ratification et l'application des conventions (n°97), (n°143), (n°118) et (n°157).
3. A cet effet, mettre en place pour les Etats de l'UEMOA, un projet du type PAMODEC ou IPEC.

2.2. DANS LE DOMAINE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Il s'agit de renforcer le cadre juridique et réglementaire des migrations internationales par les mesures suivantes :

A/ Au niveau de l'UEMOA

1. Prendre dans les meilleurs délais les règlements et les directives prévus pour assurer la traduction dans les faits de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement des personnes.
2. A moyen terme, réviser le Traité pour consacrer un titre aux travailleurs migrants, en précisant leurs droits et leurs obligations, ainsi que les obligations des Etats de départ et des Etats d'accueil.
3. Mettre en place une commission d'harmonisation des législations nationales.

B/ Au niveau des Etats membres

1. **Ratifier les conventions pertinentes de l'OIT**, notamment les conventions (n°97), (n°143), (n°181), (n°102), (n°118), (n°157).
2. **Ratifier la convention internationale** sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

3. Appliquer les conventions ratifiées, notamment les Traités de l'UEMOA , de la CEDEAO et le Traité d'Abuja.
4. Procéder à la revue des textes nationaux, à leur toilettage, en vue de les mettre **en conformité avec les Traités et instruments internationaux**.
5. Veiller à l'harmonisation des textes nationaux avec les Traités d'une part, et avec les législations des autres Etats membres de l'UEMOA d'autre part.
6. Codifier dans un **document unique toutes les dispositions concernant les étrangers** et en particulier les travailleurs migrants.
7. A terme, élaborer un **statut unique du migrant** qui intègre tous les aspects concernant (entrée, séjour, mener une activité, conditions de travail, acquisition de propriétés, naturalisation, etc...).

C/Au niveau du BIT

1. Promouvoir la ratification et l'application des conventions de l'OIT.
2. Vulgariser le contenu de la recommandation (n°86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et de la recommandation (n°151) sur les travailleurs migrants, 1975.
3. Apporter aux Etats membres, l'appui technique nécessaire pour la relecture des textes en vue de leur mise en conformité avec le Traité de l'UEMOA et les instruments internationaux.

2.3. DANS LE DOMAINE INSTITUTIONNEL

Il s'agit d'améliorer et de renforcer le cadre administratif et institutionnel par les mesures suivantes dont les aspects essentiels sont :

- la coordination et la coopération ;
- le renforcement des capacités des services et des personnels à travers l'information , la formation, et les moyens logistiques.

A/ Au niveau de l'UEMOA

1. Améliorer et renforcer la coopération avec la CEDEAO, l'OHADA, la CIPRES : des séminaires et ateliers seraient bien venus pour faire le point sur la question des migrations dans la sous région.
2. Etendre aux autres Etats, l'Observatoire permanent sur les Migrations Internationales Ouest-Africaines, installé à Dakar, au Sénégal, par l'OIM.
3. Renforcer le suivi de l'application du Traité : faire régulièrement le point sur la question.

B/ Au niveau des Etats

1. Renforcer les services de collecte d'informations et de contrôle : Inspections du travail, services d'emploi, police, services des migrations, ONG intervenant dans le domaine.
2. Assurer la coordination et la coopération entre les différents ministères, administrations et services impliqués dans la gestion des questions migratoires (Ministères chargés de l'Administration Territoriale, de l'intérieur, du Travail et de la Justice), etc.
3. Mettre en place une structure de coordination de tous les intervenants.

4. Assurer l'information et la formation adéquate de tous les agents qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans ses questions, formation notamment sur les instruments internationaux concernant les migrants.
5. Doter les administrations concernées des moyens logistiques appropriées, pour la collecte, le traitement des informations sur les migrants et le suivi de leur situation.
6. Impliquer d'avantage les Ambassades et les missions diplomatiques dans la collecte des informations, le suivi et la protection de leurs ressortissants dans le pays d'accueil.
7. Veiller à mettre en place et renforcer un mécanisme de concertation et de collaboration entre les ambassade, missions diplomatiques et les administrations du pays d'accueil.
8. Promouvoir et renforcer la coopération bilatérale notamment par des accords, par les contrôles périodiques, les échanges d'informations entre les pays pourvoyeurs et les pays d'accueil.

C/ Au niveau du BIT

- Mettre en place des programmes et projets cibles d'appui aux Etats de départ et aux Etats d'accueil, à partir de la convention (n°97) et (n°143).

2.4. LES ACTIONS SPECIFIQUES

Les différentes mesures préconisées devront faire une place de choix à la situation des femmes et des enfants.

2.5. STRATEGIE

La réalisation de toutes mesures devra reposer sur :

- la coopération sous-régionale et internationale ;
- et la coopération bilatérale (un aspect particulier devra être mis sur la promotion de convention et accords bilatéraux concernant les droits des migrants et des membres de leurs familles).